

VISA 2006/12679-1245-0-PC

L'apposition du visa ne peut en aucun cas servir
d'argument de publicité
Luxembourg, le 09/02/2006
Commission de Surveillance du Secteur Financier



PLÉIADE

SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT A CAPITAL VARIABLE

LUXEMBOURG

PROSPECTUS

relatif à l'offre permanente d'Actions de la SICAV

PLÉIADE

PROMOTEUR

**BANQUE SCS ALLIANCE S.A.
GENÈVE**

Janvier 2006

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
Informations préalables	3
<i>Informations spécifiques pour les souscripteurs suisses</i>	4
<i>Specific Information for US Citizens</i>	5
Gestion et Administration	6
Forme juridique	8
Structure	8
Liste des Compartiments	9
Objectifs et politique d'Investissement des Compartiments	10
Les actions de Pléiade	22
Souscription d'Actions	23
Conversion d'Actions	25
Rachat d'Actions	26
Prix des Actions	27
Frais et Dépenses	28
Organisation de la Gestion et de l'Administration	30
<i>Gestionnaires</i>	30
<i>Conseiller en Investissement</i>	30
<i>La banque Dépositaire</i>	31
<i>Responsabilité du Conseil d'Administration de Pléiade et de la Banque Dépositaire</i>	32
<i>L'Agent d'Administration</i>	32
Exercice et audit	32
Rapports	32
Durée et liquidation de Pléiade	33
Statut fiscal	33
Informations supplémentaires	35
<i>Pouvoirs et Restrictions d'Investissement</i>	35
<i>Compartiments et Actions</i>	41
<i>Evaluations</i>	43
<i>Informations Générales</i>	46

INFORMATIONS PREALABLES

IL EST IMPORTANT DE LIRE ATTENTIVEMENT CE PROSPECTUS AVANT D'EFFECTUER UN INVESTISSEMENT DANS LA SICAV PLÉIADE. En cas de doute quant au contenu de ce document, veuillez consulter votre banquier, agent de change, conseiller juridique, expert comptable ou conseiller financier.

La distribution de ce Prospectus et/ou du Bulletin de Souscription et l'offre d'Actions peuvent être restreintes dans certaines juridictions. Une personne ayant obtenu le présent Prospectus et/ou le Bulletin de Souscription, et souhaitant souscrire à des Actions de Pléiade, doit s'informer sur la législation et la réglementation applicable en matière d'investissements dans la juridiction concernée et les observer. Cet avertissement s'applique aux restrictions relatives au contrôle des changes et aux dispositions fiscales en vigueur dans les pays du domicile, de la résidence ou de la nationalité des investisseurs potentiels.

Ce Prospectus ne constitue pas une offre ou une sollicitation par quiconque, lorsqu'une telle offre ou sollicitation est illicite dans la juridiction concernée ou lorsque la personne faisant une telle offre ou sollicitation n'est pas habilitée à cet effet ou encore lorsqu'il est illégal de faire une telle offre ou sollicitation à la personne à qui elle est faite.

Les Actions de la Sicav Pléiade sont offertes uniquement sur la base des informations contenues dans les documents mentionnés dans le présent Prospectus. Aucune personne n'est autorisée à donner des informations ou à faire des énonciations différentes de celles contenues dans ce Prospectus, et tout achat effectué par une quelconque personne sur la base d'indications ou d'énonciations qui ne figurent pas dans ce Prospectus ou qui ne sont pas conformes à ce Prospectus sera effectué au seul risque de l'acheteur.

Les Actions des Compartiments offertes à cette date sont admises à la cotation en Bourse de Luxembourg.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la valeur du capital investi et les revenus de leur investissement en Actions de Pléiade peuvent varier et que des changements de taux de change entre devises peuvent avoir un effet séparé entraînant une diminution ou une augmentation de la valeur de leur investissement. Par conséquent les investisseurs peuvent, lors du rachat de leurs Actions, se voir attribuer un montant plus ou moins élevé que celui initialement investi.

Des copies supplémentaires de ce Prospectus et du Bulletin de Souscription peuvent, sous réserve de ce qui est énoncé ci-dessus, être obtenues auprès des Agents de Distribution de **PLÉIADE** (voir page 6), auprès desquels les souscriptions, rachats et demandes de conversion sont reçus, ainsi qu'auprès de :

BANQUE SCS ALLIANCE
département PLÉIADE SERVICES
6B, route de Chancy
1213 Petit-Lancy
Genève
Suisse

Téléphone : [41] 22 839 65 00
Téléfax : [41] 22 346 15 30
Télex : 422 058 SCS CH

et auprès d'autres agents autorisés à cet effet par le Conseil d'Administration de PLÉIADE (les "Agents Autorisés").

Les souscriptions doivent être effectuées sur la base du Prospectus en vigueur accompagné du rapport Annuel du dernier exercice et du dernier rapport semestriel de PLÉIADE si ce dernier est plus récent.

INFORMATIONS SPECIFIQUES POUR LES SOUSCRIPTEURS SUISSES

Commercialisation en Suisse des compartiments de la Sicav PLÉIADE :

Indications sur la Sicav

Nom : PLÉIADE, Société d'Investissement à Capital Variable

Domicile : Luxembourg

Ses dix compartiments (cf : pages 9 à 21 du prospectus)

- | | |
|---------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| . Pléiade <i>Actions</i> Amérique du Nord | . Pléiade <i>Dollar Court Terme</i> |
| . Pléiade <i>Actions</i> Europe | . Pléiade <i>EUR Court Terme</i> |
| . Pléiade <i>Actions</i> Asie et Bassin du Pacifique | . Pléiade <i>Obligations</i> Dollar |
| . Pléiade <i>Actions</i> Internationales "Valeur Intrinsèque" | . Pléiade <i>Obligations</i> Européennes |
| . Pléiade <i>Actions</i> "Privatinvestor" | . Pléiade <i>Obligations</i> Convertibles Internationales |

Indications relatives à la représentation/distribution en Suisse

Nom du représentant en Suisse : Banque SCS Alliance S.A.

Siège en Suisse : 6B, route de Chancy, 1213 Genève

Le service de paiement, le lieu d'exécution et le for sont établis au siège du représentant en Suisse.

Publications en Suisse : la Feuille Officielle Suisse de Commerce (FOSC) et le journal "Le Temps".

Le prix d'émission et le prix de rachat des actions de Pléiade Sicav sont publiés quotidiennement dans le journal l'AGEFI.

Indications concernant le représentant en Suisse

Le représentant en Suisse, la Banque SCS Alliance S.A., est une banque suisse de droit privé, établie à Genève avec des succursales à Lausanne et à Zurich. Elle est membre de l'Association suisse des banquiers et de la Bourse suisse.

Les statuts, le prospectus, le rapport annuel et le rapport semestriel peuvent être obtenus gratuitement auprès du représentant en Suisse.

SPECIFIC INFORMATION FOR US CITIZENS

The SICAV is not registered under the Investment Company Act of 1940 of the United States, nor are any of the Shares registered under the Securities Act of 1933 of the United States (the "Securities Act") or under the "blue sky" laws of any State of the United States. Accordingly, Shares may not be offered or sold in the United States of America, its territories or possessions or areas subject to its jurisdiction (the "United States"), or to or for the benefit of a U.S. Person.

For the purposes of this Prospectus, the "U.S. Person" means : (a) any natural person who is a resident of the United States; (b) any partnership or corporation organized or incorporated under the laws of the United States; (c) any estate of which any executor or administrator is a U.S. Person as defined in sub-paragraphs (a) et (b) herein; (d) any trust of which any trustee is a U.S. Person as defined in sub-paragraphs (a) et (b) herein; (e) any agency or branch of a foreign entity located in the United States; (f) any non-discretionary account or similar account (other than an estate or trust) held by a dealer or other fiduciary for the benefit or account of a U.S. Person; (g) any discretionary account or similar account (other than an estate or trust) held by a dealer or fiduciary organized, incorporated or, if an individual, resident in the United States; or (h) any partnership or corporation if (i) organized or incorporated under the laws of any foreign jurisdiction and (ii) formed by a U.S. Person principally for the purpose of investing in securities not registered under the Securities Act, unless it is organized or incorporated, and owned, by accredited investors (as defined in Rule 501(a) under the Securities Act) who are not natural persons, estates or trusts.

"U.S. Person" does not include (a) a discretionary account or similar account (other than an estate or trust) held for the benefit or account of a non-U.S. Person by a dealer or other professional fiduciary organized, incorporated or, if an individual, resident in the United States; (b) any estate of which any professional fiduciary acting as executor or administrator is a U.S. Person if (i) an executor or administrator of the estate who is not a U.S. Person has sole or shared investment discretion with respect to the assets of the estate and (ii) the estate is governed by foreign law; (c) any trust of which any professional fiduciary acting as trustee is a U.S. Person if a trustee who is not a U.S. Person has sole or shared investment discretion with respect to the trust assets, and no beneficiary of the trust (and no settlor if the trust is revocable) is a U.S. Person; (d) an employee benefit plan established and administered in accordance with the laws of a country other than the United States and customary practices and documentation of such country; or (e) any agency or branch of a U.S. Person, located outside the United States if (i) the agency or branch operates for valid business reasons and (ii) the agency or branch is engaged in the business of insurance or banking and is subject to substantive insurance or banking regulation, respectively, in the jurisdiction where located.

The SICAV may redeem Shares which have been sold or acquired in contravention of these prohibitions.

GESTION ET ADMINISTRATION

**SOCIETE D'INVESTISSEMENT
A CAPITAL VARIABLE**

PLÉIADE
50, avenue J.F. Kennedy
L-2951 **LUXEMBOURG**

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président

Joseph Benhamou
Directeur Général
Banque SCS Alliance S.A., Genève

Administrateurs

Christian Maréchal
Membre de la Direction Générale
Banque SCS Alliance S.A., Genève

Thierry Weber
Directeur Général Adjoint
Banque SCS Alliance S.A., Genève

Loris Di Vora
Director Relationship Management
Fortis Banque Luxembourg

**BANQUE DEPOSITAIRE, AGENT D'ADMINISTRATION
AGENT PAYEUR PRINCIPAL**

FORTIS BANQUE LUXEMBOURG
50, avenue J.F. Kennedy
L-2951 **LUXEMBOURG**

**AGENTS CENTRALISATEURS
(Agents de distribution principaux)**

pour la France :

C.I.C. Securities
6, avenue de Provence
FR-75009 **PARIS**

pour la Suisse :

Banque SCS Alliance S.A.
6B, Route de Chancy
CH-1213 **GENEVE**

REVISEURS INDEPENDANTS DE LA SICAV

KPMG
31, Allée Scheffer
L-2520 **LUXEMBOURG**

GESTIONNAIRES

Tweedy Browne Company LLC

350 Park Avenue
NEW YORK, NY 10022
USA

APS Asset Management PTE LTD

3 Anson Road
#24-03 Springleaf Tower
SINGAPOUR 079909

Banque SCS Alliance S.A.

6B, Route de Chancy
CH-1213 GENEVE

CONSEILLER EN INVESTISSEMENT

pour le seul compartiment Pléiade Actions Privatinvestor

***IFVE Institut für Vermögensentwicklung
GmbH***

Kerpener Str. 35
D- 50937 KÖLN

CONSEILLERS JURIDIQUES

***KREMER ASSOCIES &
CLIFFORD CHANCE***

Association d'Avocats
4, Place de Paris
L-2314 LUXEMBOURG

FORME JURIDIQUE

PLÉIADE est une Société d'investissement à capital variable de droit luxembourgeois constituée à Luxembourg le 29 décembre 1992 sous la partie I de la loi de 1988, investissant en des valeurs mobilières et en d'autres actifs autorisés. A la suite de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue en date du 11 janvier 2006, PLÉIADE est un Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières ("OPCVM") régi par les dispositions de la partie I de la loi du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif (la "Loi du 20 décembre"). Les Statuts de PLÉIADE ont été déposés au Registre de Commerce auprès du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg où ils peuvent être consultés et où des copies peuvent en être obtenues. Ils ont été publiés dans le journal officiel luxembourgeois "Mémorial C", Recueil des Sociétés et Associations, en date du 2 mars 1993. Les statuts ont été modifiés, par acte notarié, le 20 février 1996 et le 24 novembre 1998, déposés au Registre de Commerce auprès du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg et publiés au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, en date du 18 mai 1996 et du 17 février 1999. Ils ont été modifiés, en dernier lieu, le 11 janvier 2006, en première Assemblée Générale Extraordinaire et publiés au Mémorial le 31 janvier 2006.

STRUCTURE

Plutôt que de se concentrer sur un objectif d'investissement particulier, les avoirs de PLÉIADE sont répartis entre 10 portefeuilles d'actifs différents (les "Compartiments"), chaque Compartiment étant investi sur un ou plusieurs marchés spécifiques, correspondant chacun à une classe d'actions différentes de PLÉIADE (les "Actions"). Cette structure permet aux investisseurs, ou à leurs conseillers, d'adopter une stratégie d'investissements personnalisée, en investissant en une sélection des Compartiments disponibles de PLÉIADE. Au gré d'un changement de circonstances, les investisseurs peuvent restructurer leurs investissements, simplement en modifiant le choix de Compartiments dans lesquels ils investissent, à un coût réduit.

Les dix Compartiments offerts et plus amplement décrits sous la rubrique "Objectifs et Politique d'Investissement des Compartiments", sont divisés en trois catégories principales, les Compartiments Actions, les Compartiments Obligations et les Compartiments Court Terme, qui sont composées respectivement comme indiqué ci-après.

LISTE DES COMPARTIMENTS

PLÉIADE	Devise d'expression	Date d'émission	Prix de Transaction Initiaux	* Jour de Transaction
Compartiments Actions				
Pléiade Actions Amérique du Nord	USD	01.02.1993	USD 100	Lundi
Pléiade Actions Europe	EUR	01.02.1993	ECU 100	Chaque jour
Pléiade Actions Asie et Bassin du Pacifique	USD	08.11.1993	USD 100	Lundi
Pléiade Actions Internationales "Valeur Intrinsèque"	CHF	01.02.1993	USD 100	Lundi
Pléiade Actions "Privatinvestor"	EUR	03.10.2005	EUR 100	Lundi
Compartiments Obligations				
Pléiade Obligations Dollar	USD	01.02.1993	USD 100	Lundi
Pléiade Obligations Européennes (initialement appelées Obligations ECU)	EUR	01.02.1993	ECU 100	Chaque jour
Pléiade Obligations Convertibles Internationales	EUR	18.10.1993	CHF 100	Lundi
Compartiments Court Terme				
Pléiade Dollar Court Terme	USD	01.02.1993	USD 99,95	Lundi
Pléiade Euro Court Terme	EUR	01.02.1993	ECU 97,18	Lundi

* Le Jour de Transaction doit être un jour ouvrable à Luxembourg (voir en page 22 "Jours et Heures de Transaction").

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DES COMPARTIMENTS

L'objectif de PLÉIADE est d'offrir aux investisseurs un accès à une sélection mondiale de marchés, moyennant une gamme de Compartiments diversifiés investis internationalement.

La politique d'investissement de PLÉIADE est déterminée par son conseil d'administration (le "Conseil") selon la conjoncture politique, économique, financière ou monétaire du moment sur les Marchés Eligibles énumérés dans le présent Prospectus, et dans lesquels les Compartiments peuvent être investis.

Une large répartition des risques est assurée par un choix de valeurs mobilières qui ne sera - à l'exception des restrictions énoncées ci-après sous la rubrique "Informations Supplémentaires : Pouvoirs et Restrictions d'Investissement" à la page 35 - limité ni sur le plan géographique, ni sur le plan économique, ni encore quant au type de valeurs mobilières choisies.

Nonobstant la diversification des investissements, les actifs de PLÉIADE sont soumis aux fluctuations du marché ainsi qu'aux risques inhérents à tout investissement en valeurs mobilières. Dès lors, la réalisation des objectifs de PLÉIADE ne peut de ce fait être garantie et la valeur des Actions peut augmenter ou diminuer, selon la valeur des actifs nets sous-jacents des Compartiments concernés.

Les Compartiments sont libellés, soit dans la devise du pays dans lequel ils sont investis, soit dans la devise la plus appropriée, laquelle reflète le mieux les investissements des Compartiments.

PLÉIADE s'efforcera de minimiser les risques liés à des variations de taux de change dans les Compartiments investis internationalement, en faisant l'utilisation d'instruments de couverture autorisés, tels que décrits plus amplement au chapitre "Informations supplémentaires : Pouvoirs et Restrictions d'Investissement", à la page 35 et les suivantes. Pléiade pourra utiliser des produits dérivés à des fins exclusives de couverture(s), dans les limites détaillées dans le même chapitre.

PLÉIADE émet les Actions des classes correspondant aux Compartiments décrits ci-après.

Ces Compartiments sont désignés par l'appellation de PLÉIADE, suivie de celle du Compartiment, et dans le présent Prospectus sous une forme abrégée comprenant seulement l'appellation du Compartiment.

COMPARTIMENTS ACTIONS

L'objectif de chacun de ces Compartiments est d'offrir aux investisseurs une opportunité de croissance du capital à long terme, dans le cadre des marchés boursiers sur lesquels chaque Compartiment est investi. Une telle croissance est obtenue par une gestion active des avoirs en portefeuille, consistant essentiellement en actions admises à la cote d'une bourse de valeurs. Néanmoins un Compartiment peut, de temps à autre, avoir recours à des instruments dérivés d'actions, tels que des obligations convertibles, des options ou des warrants sur actions, moyennant le respect de toutes les restrictions d'investissement en vigueur (voir "Informations Supplémentaires : Pouvoirs et Restrictions d'Investissement"). L'attention des Investisseurs est attirée sur le fait que les warrants ont une volatilité plus importante que les actions sous-jacentes.

COMPARTIMENT ACTIONS AMERIQUE DU NORD

Politique et objectifs d'investissement

Le Compartiment Actions Amérique du Nord est investi en actions, obligations, obligations convertibles ou obligations avec warrants sur actions de sociétés des Etats-Unis, du Canada et du Mexique. (Le Mexique a été retenu à cause de son appartenance économique à l'ALENA depuis le 1^{er} janvier 1994 - Association de Libre Echange Nord Américain). Le gestionnaire a le libre choix de pondération au sein de l'espace géographique déterminé et des secteurs d'activités des sociétés faisant l'objet des investissements. Cependant, il veillera à maintenir une proportion minimum de deux-tiers en actions. Des techniques de couverture de risque autorisées seront utilisées, si nécessaire. La devise de compte du Compartiment est le Dollar US.

Profil de risque

Si vous avez un doute concernant les facteurs de risque relatif à un investissement, veuillez consulter votre agent de change, votre banque, votre avocat, votre comptable ou tout autre conseiller financier.

Le risque dans ce compartiment est apprécié à la classe (4) d'une échelle de risque allant de 1 (risque le plus faible) au risque 5 (risque plus élevé); le risque (1) signifie une volatilité très faible, mais ne signifie pas un risque zéro.

Echelle de risque



La valeur future d'un investissement en actions dépend étroitement des résultats de la société émettrice, de son secteur économique et des pays où elle investit. La variation de cours positive ou négative peut être importante. Le volume des transactions, la volatilité des prix et la liquidité des émetteurs de même que le niveau de réglementation et surveillance gouvernementale peuvent varier entre les marchés des différents pays.

L'attention des Investisseurs est attirée sur le fait que les warrants ont une volatilité plus importante que les actions sous-jacentes et que l'acquisition d'instruments dérivés entraîne certains risques qui peuvent avoir un effet négatif sur la performance.

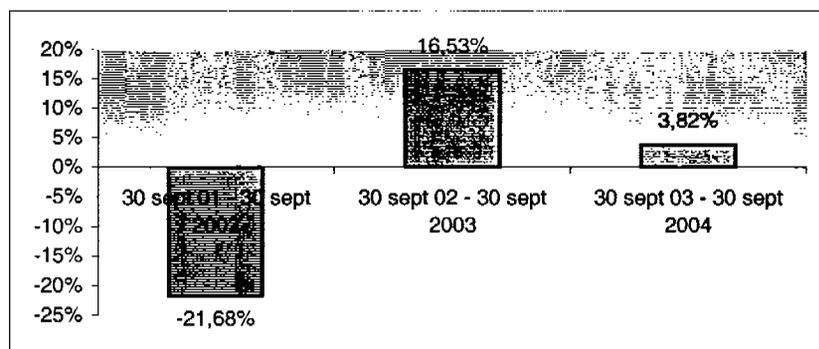
Profil de l'investisseur-type

A la lumière des objectifs du Compartiment Pléiade Actions Amérique du Nord, celui-ci est approprié pour les investisseurs qui:

- désirent placer leur argent dans des actions.
- désirent investir à long-terme.
- ne désirent pas obtenir des revenus sur une base régulière.
- acceptent les risques inhérents à ce type d'investissement tel que décrit ci-dessus.
- sont capables de résister à l'instabilité de valeurs des Actions.

Investir dans le Compartiment Pléiade Actions Amérique du Nord n'est pas adéquat pour tous les investisseurs dans la mesure où ce compartiment présente des caractéristiques différentes d'un dépôt en banque ou institutions similaires. Le Compartiment Pléiade Actions Amérique du Nord n'est pas un programme complet d'investissement et les investisseurs doivent s'assurer de la compatibilité de leurs aspirations et besoins financiers au regard des objectifs de ce compartiment qui, rappelons-le, privilégie le long terme.

Performance



Les performances passées ne sont pas forcément révélatrices des performances futures et la valeur des actions et des revenus peuvent être sujets à des variations.

COMPARTIMENT ACTIONS EUROPE

Politique et objectifs d'investissement

Le Compartiment Actions Europe est investi en actions, obligations, obligations convertibles ou obligations avec warrants sur actions de sociétés européennes. Le gestionnaire a le libre choix de pondération au sein de l'espace géographique déterminé et des secteurs d'activités des sociétés faisant l'objet des investissements. Cependant, il veillera à maintenir une proportion minimum de deux-tiers en actions. Des techniques de couverture de risque autorisées seront utilisées, si nécessaire. La devise de compte du Compartiment est l'Euro.

Profil de risque

Si vous avez un doute concernant les facteurs de risque relatif à un investissement, veuillez consulter votre agent de change, votre banque, votre avocat, votre comptable ou tout autre conseiller financier.

Le risque dans ce compartiment est apprécié à la classe (4) d'une échelle de risque allant de 1 (risque le plus faible) au risque 5 (risque plus élevé); le risque (1) signifie une volatilité très faible, mais ne signifie pas un risque zéro.

Echelle de risque



La valeur future d'un investissement en actions dépend étroitement des résultats de la société émettrice, de son secteur économique et des pays où elle investit. La variation de cours positive ou négative peut être importante. Le volume des transactions, la volatilité des prix et la liquidité des émetteurs de même que le niveau de réglementation et surveillance gouvernementale peuvent varier entre les marchés des différents pays.

L'attention des Investisseurs est attirée sur le fait que les warrants ont une volatilité plus importante que les actions sous-jacentes et que l'acquisition d'instruments dérivés entraîne certains risques qui peuvent avoir un effet négatif sur la performance.

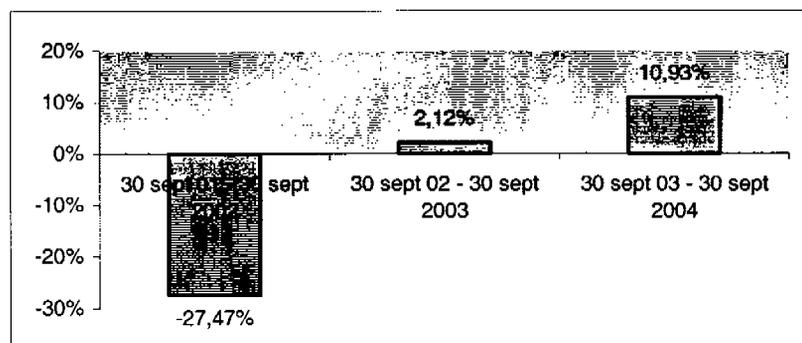
Profil de l'investisseur-type

A la lumière des objectifs du Compartiment Pléiade Actions Europe, celui-ci serait approprié pour les investisseurs qui:

- désirent placer leur argent dans des actions.
- désirent investir à long-terme.
- ne désirent pas obtenir des revenus sur une base régulière.
- acceptent les risques inhérents à ce type d'investissement tel que décrit ci-dessus.
- sont capables de résister à l'instabilité de valeurs des Actions.

Investir dans le Compartiment Pléiade Actions Europe n'est pas adéquat pour tous les investisseurs dans la mesure où ce compartiment présente des caractéristiques différentes d'un dépôt en banque ou institutions similaires. Le Compartiment Pléiade Actions Europe n'est pas un programme complet d'investissement et les investisseurs doivent s'assurer de la compatibilité de leurs aspirations et besoins financiers au regard des objectifs de ce compartiment qui, rappelons-le, privilégie le long terme.

Performance



Les performances passées ne sont pas forcément révélatrices des performances futures et la valeur des actions et des revenus peuvent être sujets à des variations.

COMPARTIMENT ACTIONS ASIE ET BASSIN DU PACIFIQUE

Politique et objectifs d'investissement

Le Compartiment Actions Asie et Bassin du Pacifique est investi en actions et valeurs mobilières analogues, obligations, obligations convertibles ou obligations avec warrants sur actions de sociétés de la région Asie et Bassin du Pacifique pour autant qu'un minimum de deux-tiers du Compartiment soit investi dans des sociétés domiciliées dans la zone et que 50 % au minimum de l'activité de ces sociétés se réalisent dans les pays de cette zone. La région Asie et Bassin du Pacifique comprend, de façon non limitative, le Japon, l'Australie, la Nouvelle Zélande, la Corée du Sud, Singapour, Hong Kong, Taiwan, la Malaisie, la Thaïlande, les Philippines, l'Indonésie, la Chine et l'Inde. Afin de permettre une flexibilité maximum, le gestionnaire a le libre choix de pondération au sein de l'espace géographique déterminé et des secteurs d'activités des sociétés objet des investissements. Cependant, il veillera à maintenir une proportion minimum de deux-tiers en actions et valeurs mobilières analogues. Des techniques de couverture de risque autorisées seront utilisées, si nécessaire. La devise de compte du Compartiment est le Dollar US.

Profil de risque

Si vous avez un doute concernant les facteurs de risque relatif à un investissement, veuillez consulter votre agent de change, votre banque, votre avocat, votre comptable ou tout autre conseiller financier.

Le risque dans ce compartiment est apprécié à la classe (5) d'une échelle de risque allant de 1 (risque le plus faible) au risque 5 (risque plus élevé); le risque (1) signifie une volatilité très faible, mais ne signifie pas un risque zéro.

Echelle de risque

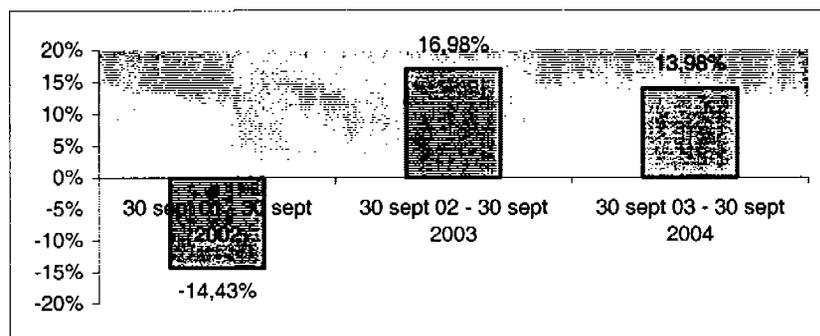


La valeur future d'un investissement en actions dépend étroitement des résultats de la société émettrice, de son secteur économique et des pays où elle investit. La variation de cours positive ou négative peut être importante. Le volume des transactions, la volatilité des prix et la liquidité des émetteurs de même que le niveau de réglementation et surveillance gouvernementale peuvent varier entre les marchés des différents pays.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le compartiment Pléiade Actions Asie et Bassin du Pacifique est investi en partie sur des marchés émergents. Ce compartiment présente au regard de la situation politique et économique des Pays Emergents un risque plus élevé. L'investissement dans ce compartiment est soumis, entre autres, aux risques politiques d'expropriation et de restriction au rapatriement de capitaux, au risque de contrepartie, à la volatilité et à l'illiquidité potentielle des marchés des Pays Emergents concernés.

L'attention des Investisseurs est attirée sur le fait que les warrants ont une volatilité plus importante que les actions sous-jacentes et que l'acquisition d'instruments dérivés entraîne certains risques qui peuvent avoir un effet négatif sur la performance.

Performance



Les performances passées ne sont pas forcément révélatrices des performances futures et la valeur des actions et des revenus peuvent être sujets à des variations.

Profil de l'investisseur-type

A la lumière des objectifs du Compartiment Pléiade Asie et Bassin du Pacifique, celui-ci serait approprié pour les investisseurs qui:

- désirent placer leur argent dans des actions.
- désirent investir à long-terme.
- ne désirent pas obtenir des revenus sur une base régulière.
- acceptent les risques inhérents à ce type d'investissement tel que décrit ci-dessus.
- sont capables de résister à l'instabilité de valeurs des Actions.

Ce compartiment ne peut être, en principe, proposé qu'aux investisseurs qui entendent pratiquer un investissement à long terme et n'est destiné qu'aux investisseurs qui peuvent supporter et assumer le risque accru lié à l'investissement dans des Pays Emergents.

Investir dans le Compartiment Actions Asie et Bassin du Pacifique n'est pas adéquat pour tous les investisseurs dans la mesure où ce compartiment présente des caractéristiques différentes d'un dépôt en banque ou institutions similaires. Le Compartiment Pléiade Actions Asie et Bassin du Pacifique n'est pas un programme complet d'investissement et les investisseurs doivent s'assurer de la compatibilité de leurs aspirations et besoins financiers au regard des objectifs de ce compartiment qui, rappelons-le, privilégie le long terme.

COMPARTIMENT ACTIONS INTERNATIONALES "VALEUR INTRINSEQUE"

Politique et objectifs d'investissement

Le Compartiment Actions Internationales "Valeur intrinsèque" est investi, dans l'optique d'une valorisation de ses actifs à long terme, principalement en actions du monde entier, obligations, obligations convertibles ou obligations avec warrants sur actions.

Le Compartiment pourra par ailleurs détenir à titre accessoire des instruments du marché monétaire et des liquidités moyennant le respect des restrictions d'investissement en vigueur. Des techniques de couverture de risques autorisées pourront être utilisées.

Le gestionnaire a le libre choix des pondérations mais veillera à maintenir une proportion minimum de deux tiers en actions. La devise de compte du Compartiment est le Franc Suisse.

La stratégie d'investissement du gestionnaire repose essentiellement sur un *principe de sélection* de chacun des titres du portefeuille du Compartiment. Ce principe de sélection très fondamentale s'appuie sur une analyse détaillée de la société quant à sa gestion, sa position dans ses marchés, solidité du bilan et valeur de ses actifs, régularité et visibilité de la croissance des résultats, rentabilité des capitaux propres, marge bénéficiaire au-dessus de la moyenne ainsi que d'autres paramètres qui permettent de déterminer une "*valeur intrinsèque*" qui sert ensuite d'étalon par rapport au prix coté.

Profil de risque

Si vous avez un doute concernant les facteurs de risque relatif à un investissement, veuillez consulter votre agent de change, votre banque, votre avocat, votre comptable ou tout autre conseiller financier.

Le risque dans ce compartiment est apprécié à la classe (4) d'une échelle de risque allant de 1 (risque le plus faible) au risque 5 (risque plus élevé); le risque (1) signifie une volatilité très faible, mais ne signifie pas un risque zéro.

Echelle de risque



La valeur future d'un investissement en actions dépend étroitement des résultats de la société émettrice, de son secteur économique et des pays où elle investit. La variation de cours positive ou négative peut être importante. Le volume des transactions, la volatilité des prix et la liquidité des émetteurs de même que le niveau de réglementation et surveillance gouvernementale peuvent varier entre les marchés des différents pays.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le compartiment Pléiade Actions Internationales "Valeur intrinsèque" peut investir sur des marchés émergents. Ce compartiment peut présenter au regard de la situation politique et économique des Pays Emergents un risque plus élevé. Certains investissements de ce compartiment peuvent être soumis, entre autres, aux risques politiques d'expropriation et de restriction au rapatriement de capitaux, au risque de contrepartie, à la volatilité et à l'illiquidité potentielle des marchés des Pays Emergents concernés.

L'attention des Investisseurs est attirée sur le fait que les warrants ont une volatilité plus importante que les actions sous-jacentes et qu l'acquisition d'instruments dérivés entraîne certains risques qui peuvent avoir un effet négatif sur la performance.

Profil de l'investisseur-typé

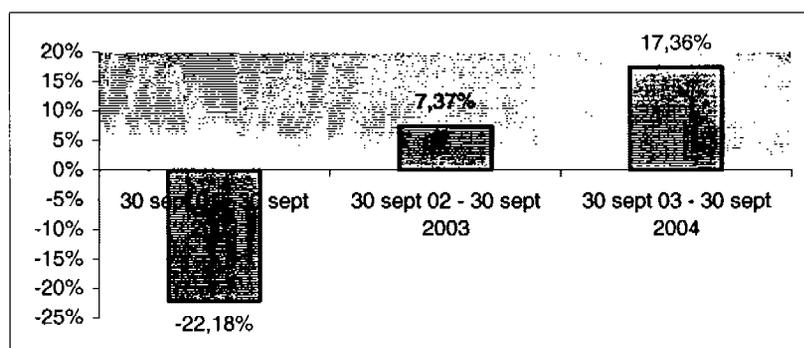
A la lumière des objectifs du Compartiment Pléiade Actions Internationales "Valeur intrinsèque", celui-ci serait approprié pour les investisseurs qui:

- désirent placer leur argent dans des actions.
- désirent investir à long-terme.
- ne désirent pas obtenir des revenus sur une base régulière.
- acceptent les risques inhérents à ce type d'investissement tel que décrit ci-dessus.
- sont capables de résister à l'instabilité de valeurs des Actions.

Ce compartiment est destiné aux investisseurs qui entendent pratiquer un investissement à long terme et qui peuvent supporter le risque supplémentaire lié à l'investissement dans des Pays Emergents.

Investir dans le Compartiment Pléiade Actions Internationales "Valeur intrinsèque" n'est pas adéquat pour tous les investisseurs dans la mesure où ce compartiment présente des caractéristiques différentes d'un dépôt en banque ou institutions similaires. Le Compartiment Pléiade Actions Internationales "Valeur intrinsèque" n'est pas un programme complet d'investissement et les investisseurs doivent s'assurer de la compatibilité de leurs aspirations et besoins financiers au regard des objectifs de ce compartiment qui, rappelons-le, privilégie le long terme.

Performance



Les performances passées ne sont pas forcément révélatrices des performances futures et la valeur des actions et des revenus peuvent être sujets à des variations.

COMPARTIMENT ACTIONS "PRIVATINVESTOR"

Politique et objectifs d'investissement

Appréciation de l'épargne par la sélection de titres de sociétés de qualité suivant le processus d'investissement développé par le Professeur Max Otte.

L'objet du Compartiment Actions Privatinvestor est d'offrir aux investisseurs la possibilité de bénéficier de la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières suivant la méthode sélection de titres mise au point par le professeur Max Otte dont la société IFVE GmbH a été retenue comme conseiller en investissement. Les avoirs du compartiment sont investis dans le monde entier avec une préférence pour l'Amérique du Nord et l'Europe. Les investissements sont répartis, en fonctions de l'environnement macro économique, de façon variable entre les actions et valeurs mobilières analogues et les obligations et valeurs mobilières de même nature. Toutefois la proportion des placements investie en actions et valeurs mobilières analogues représente au minimum deux tiers de la fortune nette du compartiment. En outre, des liquidités pourront être détenues à titre accessoire sous forme de dépôts auprès de banques et d'instruments du marché monétaire n'ayant pas le caractère de valeurs mobilières et assortis d'une durée de douze mois au maximum. La devise de compte du compartiment est l'Euro.

La philosophie d'investissement du Professeur Otte s'appuie sur une approche dite « value ». La méthode de sélection de titres (Königsanalyse ©) qu'il a mise au point permet d'identifier les sociétés très bien positionnées sur leur marché avec un potentiel de croissance stable et non cyclique. Ces sociétés, pour assurer leur croissance, doivent avoir un besoin modéré en capital tout en présentant un important potentiel d'appréciation à long terme. Le processus de sélection s'effectue en trois temps :

1. Sélection de la sociétés en fonction de la prévisibilité de ses bénéfices
2. Calcul de la valeur intrinsèque de la société sur la base de l'analyse financière de son bilan
3. Calcul de la valeur de marché théorique de la société par l'application de différents modèles d'actualisation du cash flow, l'estimation des revenus à 10 ans, du rendement sur les capitaux propres ainsi que de la croissance de ces derniers.

Le Professeur Otte est le fondateur du conseiller en investissement : IFVE « Institut pour le développement de la fortune » GmbH, un service d'analyse financière et de sélection de titres disponible sur le site internet www.Privatinvestor.de.

Il est professeur à l'université des sciences appliquées « Fachhochschule » de Worms, où il enseigne la Direction d'Entreprises Internationales et en particulier la finance d'entreprise. Il est aussi responsable de modules du programme « Executive MBA » à l'université de Würzburg. Le professeur Otte est l'auteur de plusieurs livres de vulgarisation sur la gestion patrimoniale tels que « Investir au lieu d'économiser » ou « Investir au lieu de Spéculer » et de nombreux articles de presse notamment pour le Financial Times Deutschland, et le Frankfurter Allgemeine Zeitung. Il est détenteur d'un doctorat en économie politique internationale de l'université de Princeton et d'un diplôme en économie de l'université de Cologne.

La période initiale de souscription dans ce compartiment est prévue du 26 septembre au 3 octobre 2005 au prix de 100.- EUR par action.

Profil de risque

Si vous avez un doute concernant les facteurs de risque relatif à un investissement, veuillez consulter votre agent de change, votre banque, votre avocat, votre comptable ou tout autre conseiller financier.

Le risque dans ce compartiment est apprécié à la classe (4) d'une échelle de risque allant de 1 (risque le plus faible) au risque 5 (risque plus élevé); le risque (1) signifie une volatilité très faible, mais ne signifie pas un risque zéro.

Echelle de risque



La valeur future d'un investissement en actions dépend étroitement des résultats de la société émettrice, de son secteur économique et des pays où elle investit. La variation de cours positive ou négative peut être importante. Le volume des transactions, la volatilité des prix et la liquidité des émetteurs de même que le niveau de réglementation et surveillance gouvernementale peuvent varier entre les marchés des différents pays.

L'attention des Investisseurs est attirée sur le fait que les warrants ont une volatilité plus importante que les actions sous-jacentes et que l'acquisition d'instruments dérivés entraîne certains risques qui peuvent avoir un effet négatif sur la performance.

Profil de l'investisseur-type

A la lumière des objectifs du Compartiment Pléiade Action « Privatinvestor », celui-ci serait approprié pour les investisseurs qui:

- désirent placer leur argent dans des actions.
- désirent investir à long-terme.
- ne désirent pas obtenir des revenus sur une base régulière.
- acceptent les risques inhérents à ce type d'investissement tel que décrit ci-dessus.
- sont capables de résister à l'instabilité de valeurs des Actions.

Investir dans le Compartiment Pléiade Actions « Privatinvestor » n'est pas adéquat pour tous les investisseurs dans la mesure où ce compartiment présente des caractéristiques différentes d'un dépôt en banque ou institutions similaires. Compartiment Pléiade Actions « Privatinvestor » n'est pas un programme complet d'investissement et les investisseurs doivent s'assurer de la compatibilité de leurs aspirations et besoins financiers au regard des objectifs de ce compartiment qui, rappelons-le, privilégie le long terme.

COMPARTIMENTS OBLIGATIONS

L'objectif de ces Compartiments est d'obtenir un rendement global comprenant revenus et appréciation du capital correspondant au moins au rendement des obligations gouvernementales des marchés dans lesquels les Compartiments sont investis. Les investissements des Compartiments Obligations sont limités à des instruments de dette.

COMPARTIMENT OBLIGATIONS DOLLAR

L'objectif du Compartiment Obligations Dollar est d'offrir aux investisseurs un rendement global correspondant au moins au rendement d'un portefeuille diversifié de bons du Trésor américain. Ce Compartiment est géré activement en exploitant les opportunités d'investissement telles qu'elles se présentent dans le respect d'une diversification prudente. En plus d'investissements en émissions du gouvernement américain qui constituent normalement au moins 50 % du portefeuille, le Compartiment investit également en d'autres obligations libellées en US dollar de premier ordre. Le gestionnaire a la liberté du choix des échéances du portefeuille.

Des techniques de couverture de risque autorisées tels que mentionnées à la section 1.10 page 39 seront utilisées si nécessaire. La devise de compte du Compartiment est le Dollar US.

Profil de risque

Si vous avez un doute concernant les facteurs de risque relatif à un investissement, veuillez consulter votre agent de change, votre banque, votre avocat, votre comptable ou tout autre conseiller financier.

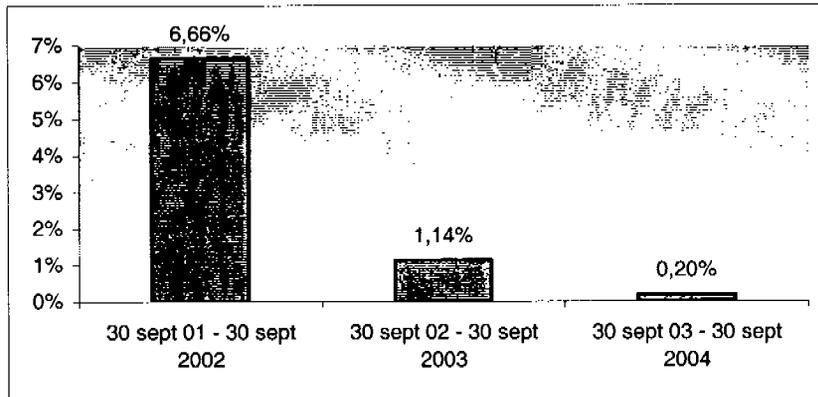
Le risque dans ce compartiment est apprécié à la classe (2) d'une échelle de risque allant de 1 (risque le plus faible) au risque 5 (risque plus élevé); le risque (1) signifie une volatilité très faible, mais ne signifie pas un risque zéro.

Echelle de risque



L'investissement dans des titres obligataires peut être affecté par les variations des taux d'intérêt et par la qualité du crédit. Les changements des taux d'intérêt du marché affectent les titres à revenus fixe, ceux-ci ayant tendance à augmenter lorsque les taux d'intérêt déclinent et à diminuer lorsque les taux d'intérêt augmentent. De même, les titres obligataires réagissent à la fluctuation effective ou pressentie de la solvabilité de l'émetteur ou risque de crédit qui est l'incapacité pour l'émetteur de faire face aux paiements du principal et des intérêts de l'obligation.

Performance



Les performances passées ne sont pas forcément révélatrices des performances futures et la valeur des actions et des revenus peuvent être sujets à des variations.

Profil de l'investisseur-type

A la lumière des objectifs du Compartiment Pléiade Obligations Dollar, celui-ci serait approprié pour les investisseurs qui:

- désirent placer leur argent dans des obligations.
- désirent investir à long-terme.
- ne désirent pas obtenir des revenus sur une base régulière.
- acceptent les risques inhérents à ce type d'investissement tel que décrit ci-dessus.

Investir dans le Compartiment Pléiade Obligations Dollar n'est pas adéquat pour tous les investisseurs dans la mesure où ce compartiment présente des caractéristiques différentes d'un dépôt en banque ou institutions similaires. Le Compartiment Obligations Pléiade Dollar n'est pas un programme complet d'investissement et les investisseurs doivent s'assurer de la compatibilité de leurs aspirations et besoins financiers au regard des objectifs de ce compartiment qui, rappelons-le, privilégie le long terme.

COMPARTIMENT OBLIGATIONS EUROPEENNES

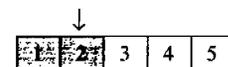
L'objectif du Compartiment Obligations Européennes est de fournir aux investisseurs un rendement global au moins équivalent à celui d'un portefeuille diversifié d'obligations de gouvernements européens. Le Compartiment est géré activement afin d'exploiter les opportunités d'investissement telles qu'elles se présentent dans le respect d'une diversification prudente. Le Compartiment est investi au minimum à deux-tiers en obligations libellées en monnaies européennes. Il pourra également inclure des obligations avec warrants et/ou des liquidités pour le tiers restant. Le gestionnaire a le libre choix des échéances du portefeuille. Des techniques de couverture de risque autorisées tels que mentionnées à la section 1.10 page 39 seront utilisées si nécessaire. La devise de compte du Compartiment est l'Euro.

Profil de risque

Si vous avez un doute concernant les facteurs de risque relatif à un investissement, veuillez consulter votre agent de change, votre banque, votre avocat, votre comptable ou tout autre conseiller financier.

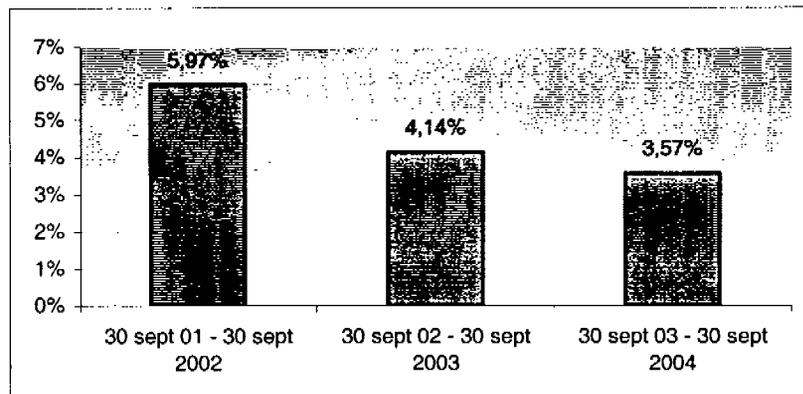
Le risque dans ce compartiment est apprécié à la classe (2) d'une échelle de risque allant de 1 (risque le plus faible) au risque 5 (risque plus élevé); le risque (1) signifie une volatilité très faible, mais ne signifie pas un risque zéro.

Echelle de risque



L'investissement dans des titres obligataires peut être affecté par les variations des taux d'intérêt et par la qualité du crédit. Les changements des taux d'intérêt du marché affectent les titres à revenus fixe, ceux-ci ayant tendance à augmenter lorsque les taux d'intérêt déclinent et à diminuer lorsque les taux d'intérêt augmentent. De même, les titres obligataires réagissent à la fluctuation effective ou pressentie de la solvabilité de l'émetteur ou risque de crédit qui est l'incapacité pour l'émetteur de faire face aux paiements du principal et des intérêts de l'obligation.

Performance



Les performances passées ne sont pas forcément révélatrices des performances futures et la valeur des actions et des revenus peuvent être sujets à des variations.

Profil de l'investisseur-type

A la lumière des objectifs du Compartiment Pléiade Obligations Européennes, celui-ci serait approprié pour les investisseurs qui:

- désirent placer leur argent dans des obligations.
- désirent investir à long-terme.
- ne désirent pas obtenir des revenus sur une base régulière.
- acceptent les risques inhérents à ce type d'investissement tel que décrit ci-dessus.

Investir dans le Compartiment Pléiade Obligations Européennes n'est pas adéquat pour tous les investisseurs dans la mesure où ce compartiment présente des caractéristiques différentes d'un dépôt en banque ou institutions similaires. Le Compartiment Pléiade Obligations Européennes n'est pas un programme complet d'investissement et les investisseurs doivent s'assurer de la compatibilité de leurs aspirations et besoins financiers au regard des objectifs de ce compartiment qui, rappelons-le, privilégie le long terme.

COMPARTIMENT OBLIGATIONS CONVERTIBLES INTERNATIONALES

L'objectif du Compartiment Obligations Convertibles Internationales est de fournir aux investisseurs un rendement global composé d'intérêts sur les obligations et de la plus-value potentielle issue de l'appréciation de l'obligation et de l'action sous-jacente. Le Compartiment est géré activement afin d'exploiter les opportunités d'investissement telles qu'elles se présentent dans le respect d'une diversification prudente. Ce Compartiment est investi au minimum à deux-tiers en obligations convertibles de débiteurs de premier ordre, libellées en toutes monnaies. Il pourra également inclure des obligations avec warrants et/ou des liquidités pour le tiers restant. Le gestionnaire a la liberté du choix des échéances du portefeuille. Des techniques de couverture de risque autorisées tels que mentionnées à la section 1.10 page 39 seront utilisées si nécessaire. La devise de compte du Compartiment est l'Euro.

Profil de risque

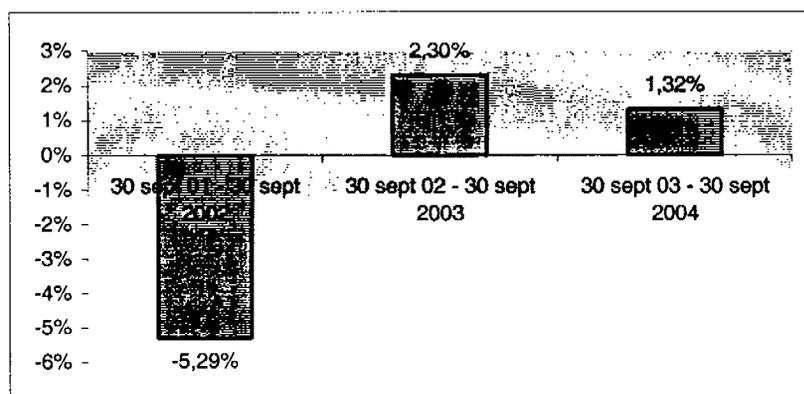
Si vous avez un doute concernant les facteurs de risque relatif à un investissement, veuillez consulter votre agent de change, votre banque, votre avocat, votre comptable ou tout autre conseiller financier. Le risque dans ce compartiment est apprécié à la classe (3) d'une échelle de risque allant de 1 (risque le plus faible) au risque 5 (risque plus élevé); le risque (1) signifie une volatilité très faible, mais ne signifie pas un risque zéro.

Echelle de risque



L'investissement dans des titres obligataires peut être affecté par les variations des taux d'intérêt et par la qualité du crédit. Les changements des taux d'intérêt du marché affectent les titres à revenus fixe, ceux-ci ayant tendance à augmenter lorsque les taux d'intérêt déclinent et à diminuer lorsque les taux d'intérêt augmentent. De même, les titres obligataires réagissent à la fluctuation effective ou pressentie de la solvabilité de l'émetteur ou risque de crédit qui est l'incapacité pour l'émetteur de faire face aux paiements du principal et des intérêts de l'obligation.

Performance



Les performances passées ne sont pas forcément révélatrices des performances futures et la valeur des actions et des revenus peuvent être sujets à des variations.

Profil de l'investisseur-type

A la lumière des objectifs du Compartiment Pléiade Obligations Convertibles Internationales, celui-ci serait approprié pour les investisseurs qui:

- désirent placer leur argent dans des obligations tout en bénéficiant du potentiel de hausse propre aux actions
- désirent investir à long-terme.
- ne désirent pas obtenir des revenus sur une base régulière.
- acceptent les risques inhérents à ce type d'investissement tel que décrit ci-dessus

Investir dans le Compartiment Pléiade Obligations Convertibles Internationales n'est pas adéquat pour tous les investisseurs dans la mesure où ce compartiment présente des caractéristiques différentes d'un dépôt en banque ou institutions similaires. Le Compartiment Pléiade Obligations Convertibles Internationales n'est pas un programme complet d'investissement et les investisseurs doivent s'assurer de la compatibilité de leurs aspirations et besoins financiers au regard des objectifs de ce compartiment qui, rappelons-le, privilégie le long terme.

COMPARTIMENTS COURT TERME

L'objectif de ces Compartiments est d'offrir aux investisseurs une réserve stable de valeurs avec des rendements relativement prévisibles. Chacun de ces Compartiments est de ce fait concentré sur des valeurs mobilières autorisées faisant preuve d'un faible risque de fluctuation de prix, d'un degré de risque de crédit minimal et d'une bonne négociabilité. Tous les Compartiments Court Terme sont investis au minimum au deux-tiers en titres de créances négociables ayant une durée et/ou une durée résiduelle relativement courte. Ils peuvent également détenir des liquidités à titre temporaire et dans la limite maximum d'un tiers de la taille respective de chaque compartiment.

L'expression "titres de créances négociables" désigne des valeurs à taux fixe ou variable. Celles-ci comprennent notamment les titres de créances, les obligations, les notes, les obligations à coupon zéro, les obligations avec warrants, les obligations convertibles ainsi que, dans les limites légales autorisées, des instruments du marché monétaire. Ces valeurs sont émises par des émetteurs de première qualité ou garanties par des garants de première qualité et elles sont d'une grande liquidité.

COMPARTIMENT DOLLAR COURT TERME

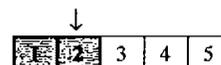
Ce Compartiment est investi principalement en titres de créance négociables libellés en Dollars US et ayant une durée résiduelle relativement courte. La devise de compte du Compartiment est le Dollar US.

Profil de risque

Si vous avez un doute concernant les facteurs de risque relatif à un investissement, veuillez consulter votre agent de change, votre banque, votre avocat, votre comptable ou tout autre conseiller financier.

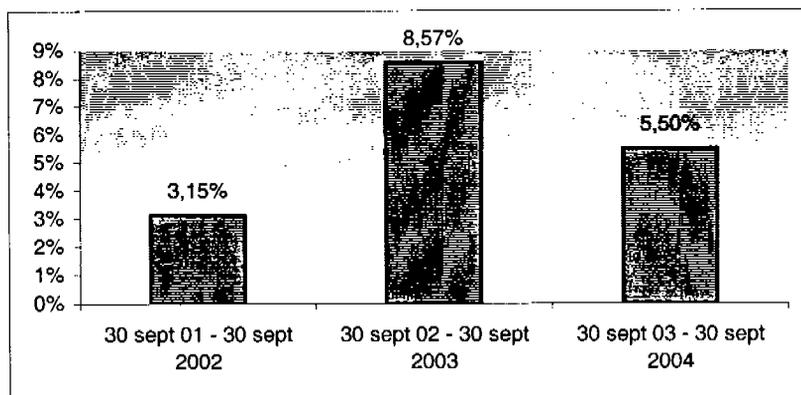
Le risque dans ce compartiment est apprécié à la classe (2) d'une échelle de risque allant de 1 (risque le plus faible) au risque 5 (risque plus élevé); le risque (1) signifie une volatilité très faible, mais ne signifie pas un risque zéro.

Echelle de risque



L'investissement dans des titres de créance négociables peut être affecté par les variations des taux d'intérêt et par la qualité du crédit. Les changements des taux d'intérêt du marché affectent les titres à revenus fixe, ceux-ci ayant tendance à augmenter lorsque les taux d'intérêt déclinent et à diminuer lorsque les taux d'intérêt augmentent. Les prix des titres à court terme ou taux d'intérêt variable sont, de manière générale, moins sensibles aux variations des taux d'intérêt. De même, en fonction de leur rang d'exigibilité en cas de défaut de l'émetteur, ces titres réagissent à la fluctuation effective ou pressentie de la solvabilité de l'émetteur.

Performance



Les performances passées ne sont pas forcément révélatrices des performances futures et la valeur des actions et des revenus peuvent être sujets à des variations.

Profil de l'investisseur-type

A la lumière des objectifs du Compartiment Pléiade Dollar Court Terme, celui-ci serait approprié pour les investisseurs qui :

- pour des considérations de rendement cherchent une alternative au marché monétaire tout en voulant se protéger du risque de taux lié aux placements en obligations
- désirent investir à court terme
- cherchent à raccourcir la durée moyenne de leur portefeuille obligataire
- ne désirent pas obtenir des revenus sur une base régulière
- acceptent les risques inhérents à ce type d'investissement tel que décrit ci-dessus

Investir dans le Compartiment Pléiade Dollar Court Terme n'est pas adéquat pour tous les investisseurs dans la mesure où ce compartiment présente des caractéristiques différentes d'un dépôt en banque ou institutions similaires. Le Compartiment Dollar Court Terme n'est pas un programme complet d'investissement et les investisseurs doivent s'assurer de la compatibilité de leurs aspirations et besoins financiers au regard des objectifs de ce compartiment qui, rappelons-le, privilégie le court terme.

COMPARTIMENT EURO COURT TERME

Ce Compartiment est investi principalement en titres de créance négociables libellés en Euro et ayant une durée résiduelle relativement courte. La devise de compte du Compartiment est l'Euro.

Profil de risque

Si vous avez un doute concernant les facteurs de risque relatif à un investissement, veuillez consulter votre agent de change, votre banque, votre avocat, votre comptable ou tout autre conseiller financier.

Le risque dans ce compartiment est apprécié à la classe (2) d'une échelle de risque allant de 1 (risque le plus faible) au risque 5 (risque plus élevé); le risque (1) signifie une volatilité très faible, mais ne signifie pas un risque zéro.

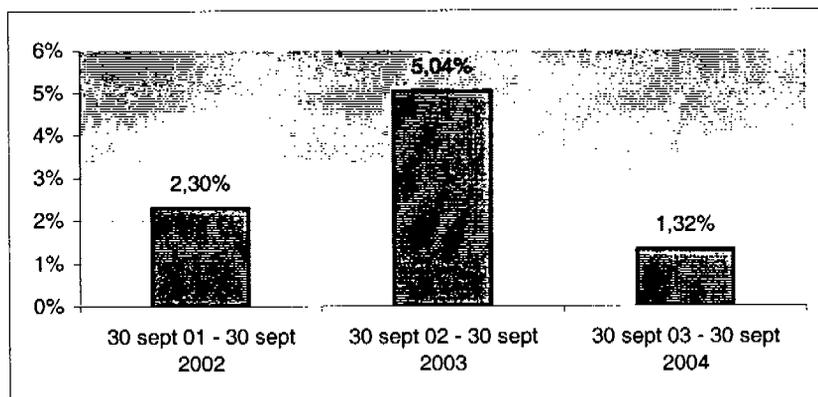
Echelle de risque



L'investissement dans des titres de créance négociables peut être affecté par les variations des taux d'intérêt et par la qualité du crédit. Les changements des taux d'intérêt du marché affectent les titres à revenus fixe, ceux-ci ayant tendance à augmenter lorsque les taux d'intérêt déclinent et à diminuer lorsque les taux d'intérêt augmentent. Les prix des titres à court

terme ou taux d'intérêt variable sont, de manière générale, moins sensibles aux variations des taux d'intérêt. De même, en fonction de leur rang d'exigibilité en cas de défaut de l'émetteur, ces titres réagissent à la fluctuation effective ou pressentie de la solvabilité de l'émetteur.

Performance



Les performances passées ne sont pas forcément révélatrices des performances futures et la valeur des actions et des revenus peuvent être sujets à des variations.

Profil de l'investisseur-type

A la lumière des objectifs du Compartiment Pléiade Euro Court Terme, celui-ci serait approprié pour les investisseurs qui:

- pour des considérations de rendement cherchent une alternative au marché monétaire tout en voulant se protéger du risque de taux lié aux placements en obligations
- désirent investir à court terme.
- cherchent à raccourcir la durée moyenne de leur portefeuille obligataire
- ne désirent pas obtenir des revenus sur une base régulière.
- acceptent les risques inhérents à ce type d'investissement tel que décrit ci-dessus.

Investir dans le Compartiment Pléiade Euro Court Terme n'est pas adéquat pour tous les investisseurs dans la mesure où ce compartiment présente des caractéristiques différentes d'un dépôt en banque ou institutions similaires. Le Compartiment Pléiade Euro Court Terme n'est pas un programme complet d'investissement et les investisseurs doivent s'assurer de la compatibilité de leurs aspirations et besoins financiers au regard des objectifs de ce compartiment qui, rappelons-le, privilégie le court terme.

LES ACTIONS DE PLÉIADE

A chaque Compartiment PLÉIADE correspond un type d'avoir tel que précédemment décrit ainsi qu'une classe d'Actions détenues par les investisseurs y ayant souscrit. La valeur unitaire de chaque classe d'actions fluctue en fonction de ses actifs nets sous-jacents. A l'égard des actionnaires, les Compartiments constituent des entités indépendantes ayant leur propre actif et passif, lesquels sont gérés indépendamment en fonction des politiques d'investissements respectifs. A l'égard des tiers, conformément à l'article 133 de la Loi du 20 décembre 2002, les Compartiments constituent des entités indépendantes et les actifs d'un Compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations de ce Compartiment. Cependant PLÉIADE constitue une seule et même entité juridique.

CATEGORIES D'ACTIONS

Il n'a été retenu pour Pléiade qu'une catégorie d'Actions par Compartiment : les actions de capitalisation.

Il n'est pas prévu de distribution de dividende ainsi l'investisseur choisira-t-il, selon ses besoins, de capitaliser son investissement ou de percevoir annuellement, ou à toute autre périodicité, les résultats obtenus en vendant la part d'action (sans frais) qui les représente.

TITRES DE PROPRIETE

Les investisseurs peuvent choisir de détenir leurs Actions, soit **au porteur**, soit sous la forme **nominative**. Les Actions seront uniquement offertes sous la forme d'Actions dématérialisées.

Fractions d'Actions

Les Actions au porteur et nominatives sont calculées jusqu'à la troisième décimale.

JOURS ET HEURES DE TRANSACTION

Pour tous les Compartiments, les ordres de souscription, de conversion ou de rachat d'Actions peuvent être donnés à PLÉIADE, par l'intermédiaire des Agents de Distribution mentionnés en page 6, à tout moment avant chaque jour de transaction ("Jour de Transaction" tel que défini en page 9), si celui-ci est un Jour Ouvrable à Luxembourg ou le Jour Ouvrable à Luxembourg suivant si celui-ci est un Jour Férié bancaire à Luxembourg. Les ordres de transaction reçus par PLÉIADE avant 12.00 heures (heure de Luxembourg) du jour ouvrable bancaire au Luxembourg précédant celui du Jour de Transaction seront exécutés le Jour de Transaction.

Les ordres de transaction à décompter sur base de la Valeur Nette d'Inventaire calculée lors d'un quelconque Jour de Transaction au cours duquel l'évaluation des Actions d'un Compartiment donné est suspendue, seront gardés en suspens jusqu'à ce que l'évaluation ne soit plus suspendue.

Toute souscription, conversion ou rachat se fait à prix inconnu.

La Sicav n'accepte aucun ordre de souscription ou de conversion provenant d'un investisseur qu'elle suspecte d'employer des techniques d'arbitrage par lesquelles ce dernier souscrit ou convertit systématiquement des actions dans un court laps de temps en exploitant les décalages horaires et/ou les imperfections du système de détermination de la VNI (pratique dite de « Market Timing »).

La Sicav prendra le cas échéant, les mesures nécessaires pour assurer la protection des autres investisseurs.

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT

Les organismes de commercialisation des actions sont tenus de respecter les dispositions des règles luxembourgeoises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et notamment des lois du 7 juillet 1989, du 5 avril 1993, du 12 novembre 2004 et des circulaires de la Commission de Surveillance du Secteur Financier.

Les souscripteurs doivent, entre autres, fournir la preuve de leur identité à l'organisme de commercialisation ou à l'organisme de vente qui enregistre leur souscription. L'organisme de commercialisation ou l'organisme de vente doit exiger les pièces d'identité suivantes des souscripteurs : pour les personnes physiques, une copie certifiée conforme (par l'organisme de commercialisation ou l'organisme de vente ou par l'autorité administrative locale) du passeport/de la carte d'identité ; pour les sociétés ou autres personnes morales, une copie certifiée conforme de l'acte constitutif, une copie certifiée conforme de l'extrait du registre du commerce, une copie du dernier bilan annuel publié, les noms complets des ayants droit économiques (« beneficial owner »), en d'autres termes les actionnaires finaux.

SOUSCRIPTION D'ACTIONS

Un investisseur peut effectuer une souscription de trois façons :

- en ouvrant un compte auprès d'une banque agent de distribution Pléiade dans son pays ou dans un autre pays pour autant qu'il y soit autorisé.
- en demandant à son intermédiaire financier (Banque, Agent de Change etc...) de souscrire pour son compte auprès de la Banque dépositaire de Pléiade au Luxembourg.
- en passant à sa Banque ou à son Agent de Change un ordre d'achat en Bourse de Luxembourg. Dans un tel cas, la transaction s'effectuera au cours officiel de la Bourse de Luxembourg à cette date.

La première souscription d'Actions de PLÉIADE ne pourra être inférieure à US\$ 5.000 (ou à son équivalent dans une quelconque devise librement convertible telle que définie ci-après), sans toutefois qu'il y ait d'exigence d'investissement minimum par Compartiment. Les souscriptions ultérieures ne peuvent être inférieures à US\$ 1.000.

PROCEDURE

Les Actions de tous les Compartiments sont attribuées à leurs Prix de Transaction respectifs (déterminés conformément aux dispositions décrites sous la section intitulée "Prix des Actions") calculés après réception de la demande de souscription.

Les Actions sont attribuées lors de chaque Jour de Transaction, en conformité avec les Statuts.

L'attribution d'Actions, suite à la réception d'un Bulletin de Souscription dûment complété, accompagné d'une traite bancaire, ou pour laquelle les instructions de transfert télégraphique ont été confirmées, avant 12.00 heures, s'effectuera par PLÉIADE le lendemain de la réception du Bulletin de Souscription si ce jour est un Jour de Transaction ou, dans le cas contraire, le Jour de Transaction suivant.

Un Bulletin de Souscription ne sera pas requis pour les souscriptions ultérieures. Il suffira de donner l'ordre de souscription par lettre, télex ou téléfax, en rappelant le Numéro de Compte-Titres Personnel du souscripteur. Dans cette hypothèse l'attribution d'Actions suite à la réception de la traite bancaire, ou pour laquelle les instructions de transfert télégraphique ont été confirmées à PLÉIADE avant 12.00 heures, s'effectuera le lendemain s'il s'agit d'un Jour de Transaction et, dans le cas contraire, le Jour de Transaction suivant.

Les Actions ne sont attribuées que sous réserve de la réception de fonds par la Banque Dépositaire trois Jours Ouvrables suivant le Jour de Transaction concerné. Si ce règlement n'est pas effectué dans ces délais, la souscription pourrait être différée au prochain jour de transaction suivant la réception des fonds.

Toutes les souscriptions seront confirmées par écrit et seront suivies d'un avis, soit avec mention du Numéro de Compte Personnel, soit accompagné des certificats d'Actions, conformément aux instructions données.

METHODES DE REGLEMENT

Les règlements seront acceptés dans la plupart des devises librement convertibles, notamment les monnaies faisant partie du Système Monétaire Européen, l'Euro, le Franc suisse et les monnaies de la Zone Dollar. Les sommes relatives à une souscription versées dans une devise autre que la devise d'expression du Compartiment pour lequel une demande a été effectuée seront converties par l'Agent de Distribution pour le compte de l'investisseur, aux taux bancaires usuels.

Dès réception de toute somme relative à une souscription, la Banque agissant à titre d'Agent de Distribution créditera le montant net (après déduction des frais mentionnés à la section "Frais et Dépenses" ci-après) de la souscription, dans la monnaie d'expression de chaque Compartiment choisi, au compte de l'Agent de Distribution dans les livres de la Banque Dépositaire, rubrique PLÉIADE, sous avis par téléfax ou par télex à la Banque Dépositaire. La Banque Dépositaire ne pourra considérer avoir reçu, pour le compte de PLÉIADE, le montant d'une souscription que lorsqu'elle aura été avisée par l'Agent de Distribution de la mise à la disposition de la Banque Dépositaire des fonds de souscription, sous bonne valeur, au plus tard le Jour de Dénouement, étant trois jours ouvrés suivant le Jour de Transaction.

Les règlements peuvent être transmis par virement bancaire, par chèque ou par traite bancaire. **Il est cependant conseillé aux investisseurs d'effectuer leurs règlements par virement bancaire, afin d'éviter des retards dans l'attribution de leurs Actions.**

VIREMENTS BANCAIRES

Les règlements par virement bancaire devront être faits pour le compte de la Banque agissant en tant qu'Agent de Distribution auprès des banques correspondantes mentionnées sur le formulaire joint au présent Prospectus, intitulé "Pouvoir pour le Règlement des Fonds de Souscription par Virement Bancaire". Les souscripteurs sont priés d'utiliser ce formulaire pour donner leurs instructions à leur banque. Les investisseurs doivent s'assurer que les instructions sont données suffisamment à l'avance pour que les fonds soient reçus trois jours ouvrables suivant le Jour de Transaction. Les investisseurs doivent également s'assurer que leur banque transmette un télex à la Banque destinataire des fonds indiquant le montant remis et la devise utilisée pour le compte de "PLÉIADE", leur nom, leur Numéro de Compte Personnel (s'il y a lieu), le montant et la date de valeur de la transaction. **A moins qu'un télex ne soit envoyé, la réception des fonds et la bonne valeur ne peuvent être assurées et l'attribution des Actions peut être retardée.**

CHEQUES BANCAIRES

Si un règlement n'est pas effectué par virement bancaire, le Bulletin de Souscription doit être accompagné d'un chèque barré à l'ordre exclusif de PLÉIADE. Dans ce cas, PLÉIADE se réserve le droit de reporter l'attribution des Actions jusqu'à réception des fonds par la Banque Dépositaire.

GENERALITES

Les Actions sont offertes le Jour de Transaction, sauf en cas de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire et de l'émission d'Actions (voir "Informations Supplémentaires : Suspension de la Valeur Nette d'Inventaire et de l'Emission, de la Conversion et du Rachat d'Actions"). Les demandes de souscription d'Actions sont irrévocables après qu'elles aient été présentées à PLÉIADE et ne peuvent être retirées uniquement qu'en cas de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire ou au cas où PLÉIADE aurait retardé ou rejeté la demande.

PLÉIADE se réserve le droit de rejeter toute demande de souscription, en totalité ou en partie, ou d'annuler sans préavis une attribution d'Actions. Si une demande est rejetée, PLÉIADE renverra les fonds de souscription ou le solde, au risque du demandeur, sans intérêts, au plus tard deux jours après la date du refus ou de l'annulation de l'attribution, par traite bancaire ou virement bancaire, aux frais du souscripteur.

CONVERSION D'ACTIONS

PROCEDURE

Les instructions de conversion d'Actions d'un Compartiment en des Actions d'un autre Compartiment peuvent être données par téléfax, télex ou par écrit, l'investisseur devant indiquer le Numéro de Compte Personnel lui ayant été attribué. Aucune démarche supplémentaire n'est nécessaire.

Une confirmation écrite, reprenant les détails de la conversion, sera émise pour toute conversion.

Le produit des Actions converties sera réinvesti en des Actions des Compartiments vers lesquels la conversion est effectuée, au millième d'Action près.

CONSIDERATIONS GENERALES

Les conversions entre Compartiments sont effectuées au Prix de Transaction déterminé conformément à la formule ci-après (voir "Informations Supplémentaires Conversion"). Lorsque des conversions sont effectuées entre Compartiments dont la devise d'expression n'est pas la même, l'Agent d'Administration entreprendra les opérations de change nécessaires, aux taux bancaires du jour.

Une demande de conversion, une fois faite, ne peut être retirée, sauf en cas de suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment à partir duquel la conversion doit être effectuée, ou en cas de suspension du Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment vers lequel les Actions doivent être converties, pour les raisons indiquées ci-après (voir "Informations Supplémentaires").

RACHAT D'ACTIONS

PROCEDURE

Les demandes de rachat d'Actions peuvent être faites par télécopie, par télex ou par écrit, avec mention du Numéro de Compte Personnel de l'investisseur. Aucune démarche supplémentaire n'est requise.

Tous les rachats seront confirmés par un avis écrit, avec mention des détails concernant le rachat.

Le produit du rachat sera, en principe, payé cinq jours ouvrés suivant le Jour de Transaction par ordre de virement au compte bancaire spécifié lors de la demande de rachat.

CONSIDERATIONS GENERALES

Les Actions seront, en principe, rachetées au premier Prix de Transaction (tel que défini sous "Prix des Actions") postérieur à la demande de rachat pour autant que celle-ci soit reçue avant 12.00 heures (heure de Luxembourg) du jour ouvrable bancaire au Luxembourg précédant celui du Jour de Transaction. Les rachats seront traités dans la devise d'expression du ou des Compartiments concernés. Néanmoins les investisseurs se doivent d'indiquer, lorsque l'ordre de rachat est donné, la devise dans laquelle ils souhaitent recevoir le produit du rachat. En l'absence de telles indications, le produit de rachat sera versé dans la devise d'expression de chaque Compartiment.

Lorsque le produit de rachat doit être payé en une devise autre que la devise d'expression du ou des Compartiments concerné(s), une conversion sera effectuée par l'Agent d'Administration aux taux de change applicables le Jour de Transaction donné, pour le compte du demandeur, et sous déduction de tous les frais encourus lors de l'opération de change.

Les demandes de rachat ne peuvent être annulées, sauf en cas de suspension du Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire du ou des Compartiments concernés, pour les raisons indiquées ci-après (voir: "Informations Supplémentaires").

PRIX DES ACTIONS

PRIX

Il existe un seul Prix de Transaction pour la souscription, la conversion et le rachat d'Actions d'un quelconque Compartiment.

Le Prix de Transaction des Actions de chaque Compartiment est calculé chaque Jour de Transaction, en fonction de la valeur nette d'inventaire des actifs sous-jacents (la "Valeur Nette d'Inventaire") du Compartiment concerné, telle que déterminée le Jour de Transaction concerné.

Dans certaines circonstances, le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire peut être suspendu et, lors d'une telle période de suspension, les Actions (autres que celles qui sont déjà attribuées) du ou des Compartiments auxquels la suspension s'applique, ne peuvent être émises et, les Actions du ou des Compartiment(s) concernés ne peuvent être converties ou rachetées.

Des informations complémentaires concernant le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et les circonstances donnant lieu à une suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire sont données au chapitre intitulé "Informations Supplémentaires : Evaluations".

INFORMATIONS CONCERNANT LES PRIX

Les prix de Transaction lors de chaque Jour de Transaction pourront être obtenus auprès de l'Agent d'Administration ou encore auprès de "PLÉIADE SERVICES" à Genève (voir informations détaillées page 3). Les Prix de transaction sont publiés dans les journaux "World Street Journal Europe" et "AGEFI" sur le système d'information **Reuters** (page "PLÉIADE"), le système **Bloomberg** (section Equity) et sur le réseau **Internet** (pages : <http://www.scsalliance.com>).

FRAIS ET DEPENSES

FRAIS DE TRANSACTIONS A CHARGE DE L'INVESTISSEUR

Achats

Une commission d'achat maximum de 5% du montant de souscription, au bénéfice des Agents de Distribution sera déduite du montant de souscription, pour tout investissement dans les Compartiments Actions et Obligations.

Une commission, réduite, de 0,5% du montant de souscription, au bénéfice des Agents de Distribution, sera déduite du montant de souscription, pour tout investissement dans les Compartiments Court Terme.

Conversions

Une commission 0,5% sera prélevée lors de la conversion d'Actions d'un Compartiment en Actions d'un autre Compartiment, pour couvrir les frais administratifs y afférent, encourus par les Agents de Distribution.

Toutefois, lors de la première conversion d'Actions d'un Compartiment Court Terme en Actions d'un Compartiment Actions ou d'un Compartiment Obligations, une commission unique maximum de 4,50% sera déduite au bénéfice des Agents de Distribution. Ultérieurement, toute conversion entre quelques Compartiments que ce soient, fera l'objet d'une seule commission de 0,5 %.

Rachats

Une commission 0,5% sera prélevée lors du rachat d'Actions de tout Compartiment, pour couvrir les frais administratifs y afférent, encourus par les Agents de Distribution.

DEPENSES ANNUELLES A CHARGE DE PLÉIADE

Gestion

A l'exception du Compartiment Pléiade Actions Internationales "Valeur Intrinsèque" sur lequel est prélevé une commission de performance, PLÉIADE prélève au bénéfice des différents intervenants de la gestion une rémunération totale annuelle correspondant à un pourcentage de la Valeur Nette d'Inventaire de chaque Compartiment comme suit :

Compartiment	Rémunération Totale Annuelle
Pléiade Actions Amérique du Nord	1.75%
Pléiade Actions Europe	1.75%
Pléiade Actions Asie et Bassin du Pacifique	1.75%
Pléiade Actions Internationales "Valeur Intrinsèque"	0%
Pléiade Actions "Privatinvestor"	1.50%
Pléiade Obligations Dollar	0.70%
Pléiade Obligations Européennes	0.70%
Pléiade Obligations Convertibles Internationales	1.0%
Pléiade Dollar Court Terme	0.30%
Pléiade Euro Court Terme	0.30%

Ces rémunérations sont calculées sur base de la Valeur Nette d'Inventaire moyenne de chaque Compartiment du mois en question et amorties lors de chaque Jour de Transaction, et sont payables à la fin de chaque mois.

Pour le Compartiment Pléiade Actions Internationales "Valeur Intrinsèque", il est prélevé une commission de performance par action égale à 20% de la différence positive entre la dernière valeur nette d'inventaire par action de l'exercice fiscal concerné et la plus haute valeur nette d'inventaire par action calculée le dernier Jour de Transaction des exercices fiscaux précédents.

Pour le premier exercice fiscal qui s'est terminé en septembre 2003, il a été pris en compte la dernière valeur nette d'inventaire calculée au jour de la prise d'effet du contrat de gestion financière.

La commission de performance est payable annuellement et est provisionnée et calculée sur base du nombre moyen des actions en circulation à la fin de chaque mois durant l'exercice fiscal concerné.

Pour le Compartiment Pléiade Actions "Privatinvestor", il est prélevé, au bénéfice du conseiller en investissement, une commission annuelle égale à 0,75% de la Valeur Nette d'Inventaire moyenne du Compartiment Pléiade Actions "Privatinvestor" du mois en question. Cette rémunération est amortie lors de chaque Jour de Transaction et payable à la fin de chaque mois. La rémunération du conseiller en investissement est comprise dans la commission de gestion allouée au Gestionnaire et est payée directement au conseiller en investissement par la SICAV.

Banque Dépositaire, Agent d'Administration, de Domiciliation, Transfert et Enregistrement, de Paiement, et de Calcul

En rémunération de ses services de banque dépositaire, FORTIS BANQUE LUXEMBOURG recevra une commission au taux annuel de 0,09 % des actifs nets de la SICAV avec un minimum annuel de 50.000.- EUR. Ce taux sera majoré des frais de liquidation qui sont calculés sur la base d'un prix fixe par transaction.

En rémunération de ses services d'agent de domiciliation et d'agent d'Administration Centrale, de Transfert et d'Enregistrement, de Paiement et de Calcul VNI, FORTIS BANQUE LUXEMBOURG percevra une commission au taux annuel de 0,07% des actifs nets de la SICAV avec un minimum annuel de 147.500.-EUR. Ce taux sera majoré des frais liés à la valorisation des lignes des portefeuilles ainsi qu'aux transactions actives et passives.

Toutefois, en fonction des actifs nets de la SICAV et du nombre de transactions réalisées, les commissions de FORTIS BANQUE LUXEMBOURG pourront être inférieures ou supérieures aux taux indiqués ci-dessus.

L'investisseur est invité à consulter les rapports annuels de la SICAV pour obtenir des informations détaillées sur les commissions qui sont payées à FORTIS BANQUE LUXEMBOURG en rémunération de ses services.

Ces commissions sont payables trimestriellement.

Les services mentionnés ci-avant se réfèrent à la *Convention de domiciliation et d'administration centrale et à la convention de dépôt* conclues en date du 11 juillet 2005.

FORTIS BANQUE LUXEMBOURG a également droit au remboursement par PLÉIADE de toutes les dépenses engagées pour le compte de PLÉIADE.

Dépenses

PLÉIADE supporte les autres dépenses encourues pour son fonctionnement y compris, de façon non limitative :

- les honoraires de ses réviseurs et de ses conseillers juridiques;
- les frais d'impression et de distribution aux investisseurs des rapports annuels et semestriels du présent prospectus et tous prospectus ultérieurs;
- les frais de publication du prix des Actions dans la presse financière lesquels constitueront, pour les présents besoins, une dépense administrative;
- toutes commissions de courtage, tous impôts et taxes gouvernementales et tous frais payables par PLÉIADE;
- tous honoraires et dépenses encourus pour l'enregistrement et le maintien de l'enregistrement de PLÉIADE auprès de toutes autorités gouvernementales et auprès d'une bourse, y compris les frais de représentation à l'étranger.

Affectation des frais et dépenses

Chaque Compartiment est débité des frais et des dépenses qui lui sont plus particulièrement attribuables. Les frais et dépenses non attribuables à un Compartiment donné sont répartis équitablement entre tous les Compartiments, tel que déterminé par PLÉIADE, en principe, au pro rata de la Valeur Nette d'Inventaire respective de chaque Compartiment.

Les promoteurs de Pléiade peuvent, s'ils le jugent nécessaire, prendre certains frais à leur charge. Toute dépense prise en charge par eux ne pourra être ultérieurement imputées à Pléiade.

ORGANISATION DE LA GESTION ET DE L'ADMINISTRATION

GESTIONNAIRES

Le Conseil d'Administration de *PLÉIADE* a délégué la gestion discrétionnaire des avoirs de *PLEIADE* à différents gestionnaires qui investissent et gèrent ces avoirs sous le contrôle et la responsabilité ultime du Conseil d'Administration. Il s'agit de la *Banque SCS Alliance* à Genève, *Tweedy Browne Company LLC* à New York et *A.P.S. Asset Management PTE LTD* à Singapour.

TWEEDY BROWNE COMPANY LLC, New York est une société à responsabilité limitée constituée en 1920 conformément aux lois de l'Etat de Delaware. *TWEEDY BROWNE* est enregistré en tant que conseiller en investissement / négociant courtier auprès de la Commission américaine des Opérations de Bourse ("United State Securities & Exchange Commission") et est membre de l'Association Nationale des négociant courtier en valeurs mobilières ("National Association of Securities Dealers, Inc."). Son siège social est établi au 350, Park Avenue, NY-10022 New York.

TWEEDY BROWNE COMPANY LLC, est une société spécialisée dans la gestion de portefeuilles d'actions sur les marchés mondiaux pour le compte d'investisseurs institutionnels ou privés. Au 31 décembre 2001, elle gérait 8,3 milliards de dollars.

A.P.S. ASSET MANAGEMENT PTE LTD, Singapour, est une société anonyme constituée conformément aux lois de la République de Singapour le 1 mars 1995. Son siège social est établi au 3 Anson Road, # 24-03 Springleaf Tower, Singapour 079909.

A.P.S. ASSET MANAGEMENT PTE LTD est une société spécialisée dans les actions Asie et bassin du pacifique. Ses principales activités sont la gestion de fonds et le conseil en investissement pour le compte d'une clientèle diversifiée, fonds de pension anglais publics ou privés, compagnies européennes d'assurance, gestionnaires d'investissement du monde entier. Elle dispose de bureaux à Shanghai et Tokyo. Au 30 juin 2002, elle gérait plus de 1 milliard de francs suisses.

La *BANQUE SCS ALLIANCE S.A.*, dont les origines remontent à 1975, est une banque privée de droit suisse, établie à Genève, à Zurich et à Lausanne. Elle est membre de l'Association Suisse des Banquiers.

La *BANQUE SCS ALLIANCE S.A.* est spécialisée dans la gestion de portefeuille, activité qu'elle complète par l'ingénierie financière, l'exécution d'ordres sur les principales places boursières mondiales, ainsi que le conseil juridique et fiscal. Elle exclut de ses activités les opérations de bourse pour compte propre et les activités commerciales de banquier universel. Elle gère des portefeuilles pour le compte d'une clientèle institutionnelle et privée de manière globale et compte ses clients dans plus de trente pays.

Répartition de la gestion des différents Compartiments

1. La *BANQUE SCS ALLIANCE S.A.* gère les Compartiments suivants :

- PLÉIADE ACTIONS EUROPE
- PLÉIADE OBLIGATIONS EUROPEENNES
- PLÉIADE ACTIONS AMERIQUE DU NORD
- PLÉIADE OBLIGATIONS CONVERTIBLES INTERNATIONALES
- PLÉIADE ACTIONS PRIVATINVESTOR
- PLÉIADE DOLLAR COURT TERME
- PLÉIADE OBLIGATIONS DOLLAR
- PLÉIADE EURO COURT TERME

2. *TWEEDY BROWNE COMPANY LLC* gère le Compartiment suivant:

- PLÉIADE ACTIONS INTERNATIONALES "VALEUR INTRINSEQUE"

3. *A.P.S. ASSET MANAGEMENT* gère le Compartiment suivant:

- PLÉIADE ACTIONS ASIE ET BASSIN DU PACIFIQUE

CONSEILLER EN INVESTISSEMENT

IFVE Institut für Vermögensentwicklung GmbH est une société à responsabilité limitée constituée le 28 janvier 2003 conformément aux lois allemandes. Son siège social est établi au Kerpener Str. 35, D- 50937 Köln.

IFVE Institut für Vermögensentwicklung GmbH est une société de conseil en investissement et conseille le gestionnaire la BANQUE SCS ALLIANCE S.A. dans sa gestion du compartiment PLÉIADE ACTIONS PRIVATINVESTOR.

LA BANQUE DEPOSITAIRE

FORTIS BANQUE LUXEMBOURG a été désignée comme banque dépositaire des avoirs de PLÉIADE (la "Banque Dépositaire") par PLÉIADE aux termes d'une *Convention de dépôt* en date du 11 juillet 2005. Cette convention peut être modifiée d'un commun accord des parties. La Banque Dépositaire a été désignée pour une durée indéterminée.

La Banque Dépositaire assume, pour le compte et dans l'intérêt exclusif des Porteurs d'Actions, la garde des espèces et des titres composant les actifs de PLÉIADE.

Elle peut, sous sa responsabilité, confier la garde de valeurs mobilières à d'autres banques, institutions financières ou systèmes de compensation tels que "Clearstream" et "Euroclear".

La Banque Dépositaire peut déposer des avoirs de PLÉIADE et faire des paiements à des tiers pour le compte de PLÉIADE, moyennant des instructions reçues de PLÉIADE, en conformité en tout temps avec les Statuts de PLÉIADE et la Loi du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif.

La Banque Dépositaire accomplit toutes les opérations concernant l'administration courante des actifs de PLÉIADE.

La Banque Dépositaire exécute en outre les instructions de PLÉIADE et accomplit, sur son ordre, les actes de disposition matérielle des actifs de PLÉIADE.

La Banque Dépositaire est notamment chargée par PLÉIADE de :

- a) payer les valeurs mobilières achetées contre la livraison de celles-ci, délivrer, contre encaissement de leur prix, les valeurs mobilières vendues, encaisser les dividendes et intérêts produits par les valeurs mobilières et exercer les droits de souscription et d'attribution attachés à celles-ci ;
- b) délivrer aux souscripteurs les certificats représentatifs d'Actions ou les confirmations écrites remplaçant les certificats, contre règlement de la valeur d'inventaire correspondante ;
- c) recevoir et exécuter les demandes de rachat et de conversion aux conditions prévues dans les Statuts et annuler les certificats ou les confirmations écrites remplaçant les certificats en rapport avec les Actions rachetées ou converties.

La Banque Dépositaire doit en outre s'assurer que :

- la vente, l'émission, le rachat, la conversion et l'annulation des Actions aient lieu conformément à la Loi du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif et aux Statuts de PLÉIADE ;
- lors des opérations portant sur les actifs de PLÉIADE, la contrepartie lui soit remise dans les délais d'usage ;
- les revenus de PLÉIADE reçoivent une affectation conforme aux Statuts.

La Banque Dépositaire est responsable, conformément au droit luxembourgeois, à l'égard de PLÉIADE et des Porteurs d'Actions, de tout préjudice subi par eux et résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations. La Banque Dépositaire ou PLÉIADE peut, à tout moment, et moyennant un préavis écrit d'au moins six mois d'une partie à l'autre, mettre fin aux fonctions de la Banque Dépositaire, étant entendu que PLÉIADE est tenu de nommer une nouvelle Banque Dépositaire qui assume les fonctions et les responsabilités telles que définies par la Loi du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif et par les Statuts de PLÉIADE.

En attendant son remplacement, qui doit avoir lieu dans la limite de deux mois après la date d'expiration du délai de préavis, la Banque Dépositaire prendra toutes mesures nécessaires à la protection des intérêts des Porteurs d'Actions.

Fondée le 29 septembre 1919, FORTIS BANQUE LUXEMBOURG a pris la forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois en date du 21 juin 1935. Elle a son siège social et administratif au 50, avenue J.F. Kennedy, Luxembourg. Ses fonds propres et provisions, au 31 décembre 2004, s'élevaient à plus de 1,98 milliards d'Euros. La somme de son bilan est supérieure à 34,5 milliards d'Euros.

RESPONSABILITE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE PLÉIADE ET DE LA BANQUE DEPOSITAIRE

Les Statuts prévoient que, sous réserve des dispositions de l'Article 19 de la Loi du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif, le Conseil d'Administration de PLÉIADE et la Banque Dépositaire feront preuve de prudence dans l'exercice de leurs fonctions respectives. PLÉIADE et la Banque Dépositaire ainsi que leurs administrateurs, directeurs, employés et agents ne seront responsables d'aucune erreur de jugement ou erreur de droit ni d'aucune perte subie par PLÉIADE, ni d'aucune action entreprise ou omise en relation avec les domaines régis par les Statuts de PLÉIADE, sauf, dans chaque cas considéré isolément, pour toute perte résultant d'un manque de soin et de diligence dans l'exercice de leurs fonctions respectives.

Les Statuts de PLÉIADE prévoient que tout litige naissant parmi et entre les Porteurs d'Actions, PLÉIADE et la Banque Dépositaire seront soumis à la juridiction du tribunal compétent à Luxembourg, étant précisé que PLÉIADE peut accepter de se soumettre à la compétence de tribunaux d'autres pays si cela est requis par la réglementation de ces pays pour l'enregistrement des Actions aux fins d'offre et de vente au public au regard de litiges se rapportant à des demandes de souscription et de rachat ou d'autres demandes relatives à la détention d'Actions émanant de Porteurs résidant dans de tels pays ou qui ont été sollicités dans ces pays. Les demandes émanant de Porteurs d'Actions contre PLÉIADE ou la Banque Dépositaire deviendront caduques cinq ans après la date où la cause du litige est apparue (à l'exception de revendications de Porteurs d'Actions relatives aux avoirs auxquels ils ont droit lors de la liquidation de PLÉIADE, qui se prescrivent seulement trente ans après leur dépôt à la Caisse des Consignations à Luxembourg).

L'AGENT D'ADMINISTRATION

FORTIS BANQUE LUXEMBOURG, a, par ailleurs, été désignée comme Agent de Domiciliation, Agent Administratif, Agent d'Enregistrement et de Transfert et comme Agent Payeur ("l'Agent d'Administration") aux termes d'une *Convention de domiciliation et d'administration* conclue avec PLÉIADE en date du 11 juillet 2005.

En cette qualité, FORTIS BANQUE LUXEMBOURG, rend à PLÉIADE certains services administratifs et de bureau qui lui sont délégués, y compris les activités d'Agent d'Enregistrement et de Transfert et d'Agent Payeur des Actions de PLÉIADE et assistent PLÉIADE dans la préparation des rapports financiers ainsi que leur remise aux autorités compétentes.

FORTIS BANQUE LUXEMBOURG agissant en qualité d'Agent d'Administration est autorisée à sous-traiter l'exécution totale ou partielle de ses obligations contractuelles en restant entièrement responsable en faveur de FASTNET Luxembourg SA, société anonyme ayant son siège sis au 31-33, avenue Pasteur L-2311 Luxembourg.

FORTIS BANQUE LUXEMBOURG, a délégué toutes les fonctions administratives telles que le traitement des émissions et des rachats des actions de PLÉIADE, le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire par action de PLÉIADE et la tenue de la comptabilité de PLÉIADE à FASTNET.

L'Agent d'Administration est nommé pour une durée indéterminée et l'Agent d'Administration ou PLÉIADE peuvent chacun mettre fin au contrat d'Agent d'Administration, moyennant un préavis de six mois. La rémunération de l'Agent d'Administration est décrite par ailleurs sous la rubrique "Frais et Dépenses".

EXERCICE ET AUDIT

L'exercice comptable des différents Compartiments de PLÉIADE est clôturé le 30 septembre de chaque année.

La vérification des données comptables de PLÉIADE est confiée à un réviseur d'entreprises nommé par elle. Cette mission est confiée à **KPMG**, réviseurs d'entreprises agréés, Luxembourg. KPMG figure parmi les plus grands cabinets d'audit du monde.

RAPPORTS

Le Rapport Annuel comporte les comptes financiers consolidés de PLÉIADE, exprimés en Dollars US, ainsi que de chacun des Compartiments, exprimés dans leurs devises d'expression respectives, pour la période financière précédente. Ces rapports sont disponibles gratuitement au siège social de PLÉIADE quatre mois après la clôture de l'année concernée.

Des rapports semestriels non révisés sont également disponibles deux mois après la clôture du semestre concerné.

Les Rapports Annuels et Semestriels peuvent être obtenus sur simple demande adressée aux Agents de Distribution mentionnés en page 6 et à PLÉIADE.

DUREE ET LIQUIDATION

DE PLÉIADE

Le Conseil d'Administration peut à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée générale des actionnaires, délibérant et décidant aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, la dissolution et la liquidation de PLÉIADE.

En outre, le Conseil d'Administration sera obligé de soumettre la question de dissolution de PLÉIADE à l'assemblée générale délibérant selon les conditions prévues à l'article 31 des Statuts :

- La question de la dissolution de PLÉIADE doit être soumise par les administrateurs à l'assemblée générale lorsque le capital social est inférieur à la contre-valeur en Dollars US des deux tiers du capital minimum de 1.250.000.-EUR; l'assemblée générale délibère dans ce cas sans conditions de présence et décide à la majorité simple des actions représentées à l'assemblée, compte non tenu des abstentions.
- La question de la dissolution de la société doit de même être soumise par le Conseil d'Administration à l'assemblée générale lorsque le capital social est inférieur à la contre-valeur en Dollars US du quart du capital minimum de 1.250.000.-EUR, dans ce cas, l'assemblée générale délibère sans conditions de présence et la dissolution peut être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

La convocation doit se faire de façon à ce que l'assemblée soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum.

Le Conseil d'Administration pourra à tout moment décider de la fusion entre deux ou plusieurs Compartiments de PLÉIADE, de l'apport d'un ou plusieurs Compartiments à un autre organisme de placement collectif de droit luxembourgeois, existant sous la forme d'une société d'investissement et de la fermeture d'un ou plusieurs Compartiments de PLÉIADE, tout en réservant dans ce dernier cas, la possibilité d'offrir aux actionnaires du ou des Compartiments concernés la conversion de leurs Actions en Actions d'un autre Compartiment.

De telles décisions de fermeture, de fusion ou d'apport pourront être prises par le Conseil d'Administration en cas de changement de la situation économique et politique (y inclus le cas où l'actif net d'un Compartiment tombe, pour quelque raison que ce soit, en dessous d'une valeur de un million d'Euros).

Dans le cas d'une fusion entre Compartiments ou d'un apport d'un Compartiment à un autre organisme de placement collectif, les actionnaires des Compartiments concernés auront le droit, pendant un délai d'un mois à partir d'un avis publié par voie de presse, d'exiger le rachat sans frais de leurs Actions par PLÉIADE. L'émission d'Actions nouvelles cesse, dans les Compartiments appelés à disparaître, le jour de la publication dudit avis de presse.

En cas de liquidation d'un Compartiment, le produit net de la liquidation sera distribué aux actionnaires du Compartiment concerné en proportion des Actions qu'ils détiennent dans le Compartiment en question. Les sommes et valeurs revenant à des titres dont les détenteurs ne se sont pas présentés lors de la clôture des opérations de liquidation seront déposés à la Caisse des Consignations à Luxembourg.

STATUT FISCAL

Le résumé qui suit est basé sur les lois et usages actuellement en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg et est sujet à toutes modifications qui pourraient y être apportées. Les investisseurs potentiels doivent être informés que les taux d'imposition et la base d'imposition sont sujets à des modifications et que des exemptions d'impôt dépendent des circonstances personnelles de chaque personne contribuable.

IMPOSITION DE PLÉIADE

PLÉIADE n'est assujéti au Luxembourg à aucun impôt sur les bénéfices ou revenus.

PLÉIADE est cependant passible au Luxembourg d'un impôt de 0,05% par an sur sa Valeur Nette d'Inventaire, payable trimestriellement sur la base de la Valeur des actifs nets de PLÉIADE à la fin du trimestre considéré.

Aucun droit de timbre ni autre impôt n'est payable au Luxembourg lors de l'émission d'Actions.

Aucun impôt luxembourgeois n'est dû pour les plus-values sur les avoirs de PLÉIADE, réalisées ou non.

Les impôts à la source sur les revenus générés par les investissements de Pléiade sont éventuellement récupérés par la SICAV en application des conventions de double imposition conclues par le Luxembourg.

IMPOSITION DES ACTIONNAIRES

Les Actionnaires ne sont assujettis au Grand-Duché de Luxembourg à aucun impôt sur la plus-value, sur les revenus (ce qui n'inclut pas une éventuelle retenue à la source), à aucun impôt sur les donations entre vifs, sur les successions, ni à aucun autre impôt (à l'exception des investisseurs domiciliés ou résidant au Luxembourg ou y disposant d'un établissement permanent, ainsi que certains ex-résidents du Luxembourg ou un Actionnaire détenant plus de 10% des Actions de PLÉIADE).

Les Actionnaires peuvent, néanmoins, sous certaines conditions, être assujettis à la retenue à la source. Ainsi, la loi luxembourgeoise du 21 juin 2005, entrée en vigueur le 1er juillet 2005, a transposé une directive 2003/48/CE du Conseil de l'Union Européenne du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.

Cette loi a pour objet d'introduire une retenue à la source sur les revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts effectué au Luxembourg en faveur de bénéficiaires effectifs, personnes physiques, qui sont des résidents fiscaux d'un Etat membre de l'Union européenne autre que le Luxembourg.

En application de cette loi, le taux de retenue à la source applicable augmente progressivement dans le temps. Il est de 15% actuellement. Il passera à 20% du 1er juillet 2008 au 30 juin 2011 et sera augmenté à 35% à compter du 1er juillet 2011. La retenue à la source ne sera pas appliquée si le bénéficiaire effectif autorise expressément l'Agent Payeur à communiquer des informations aux autorités de son Etat de résidence fiscale.

L'ensemble des dispositions qui précèdent sont basées sur la loi et la pratique actuellement en vigueur et sont sujettes à modification.

Les investisseurs potentiels sont priés de consulter leurs conseillers professionnels concernant les conséquences que peuvent avoir pour eux l'acquisition, la détention, le rachat, le transfert, la vente ou la conversion d'Actions sous les lois applicables dans la juridiction à laquelle ils sont soumis, y compris les conséquences fiscales et celles relatives aux dispositions du contrôle des changes. Ces conséquences (y compris l'existence et l'importance des exemptions fiscales accordées aux investisseurs) dépendront des lois et usages du pays de la nationalité, de la résidence, du domicile ou, le cas échéant, d'incorporation de l'Actionnaire et de ses circonstances personnelles.

INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

1. POUVOIRS ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

PLÉIADE dispose des pouvoirs d'investissement et doit observer les restrictions d'investissement (les "Restrictions d'Investissement") décrites dans les Statuts lesquels sont les suivants:

1.1 PLÉIADE peut seulement investir en :

- 1.1.1 valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé ;
- 1.1.2 valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;
- 1.1.3 valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne ou négociés sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, d'un des pays d'Europe, d'Afrique, d'Asie, d'Océanie, et des Amériques;
- 1.1.4 valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que
 - les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, d'un des pays d'Europe, d'Afrique, d'Asie, d'Océanie, et des Amériques, soit introduite
 - l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission ;
- 1.1.5 parts d'autres organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et/ ou d'organismes de placement collectif (OPC) de type ouvert. Ces organismes de placement collectif doivent remplir les conditions de la directive 85/611/CEE du 20 décembre 1985 et leur siège doit être établi dans un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat tiers, à condition que :
 - ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie;
 - le niveau de protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 85/611/CEE ;
 - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée ;
 - la proportion des actifs des OPCVM ou de ces autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10% ;
- 1.1.6 dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ;
- 1.1.7 instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux clauses 1.1.1, 1.1.2 et 1.1.3 ci-dessus ; et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« instruments dérivés de gré à gré »), à condition que :
 - le sous-jacent consiste en instruments relevant de la clause 1.1. en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels l'OPCVM peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement, tels qu'ils ressortent des

documents constitutifs de l'OPCVM,

- les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF, et
- les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de l'OPCVM, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur ;

1.1.8 instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé et visés à l'article 1 de la loi du 20 décembre 2002, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :

- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union Européenne ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie ou plusieurs Etats membres, ou
- émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux clauses 1.1.1, 1.1.2 et 1.1.3 ci-dessus, ou
- émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou
- émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (EUR 10.000.000) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

1.2 Toutefois,

1.2.1 PLÉIADE peut décider de placer jusqu'à 10 % des actifs nets de chaque compartiment dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés à la clause 1.1 ci-dessus ;

1.2.2 PLÉIADE peut acquérir les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité ;

1.2.3 dans la réalisation de ses investissements, PLÉIADE n'est pas autorisé, dans chacun des compartiments, à acquérir des métaux précieux ni des certificats représentatifs de ceux-ci;

1.3 Un compartiment peut détenir, à titre accessoire, des liquidités.

1.4 En outre,

1.4.1 PLÉIADE n'investira pas plus de 10% des actifs nets attribuables à un Compartiment dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité. Un compartiment ne peut investir plus de 20% de ses actifs nets dans des dépôts placés auprès de la même entité. Le risque de contrepartie du compartiment dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10% de ses actifs nets lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés à la clause 1.1.6, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

1.4.2 La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par un compartiment auprès des émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5% de ses actifs nets ne peut excéder 40% de la valeur des ses actifs nets. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

Nonobstant les limites individuelles fixées ci-dessus à la clause 1.4.1 ci-dessus aucun compartiment ne peut investir plus de 20% de ses actifs nets dans une combinaison :

- de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis par une seule entité,
- de dépôts auprès d'une seule entité, et/ou de risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec une seule entité.

1.4.3 La limite de 10% prévue à la clause 1.4.1 ci-dessus peut être portée à un maximum de 35% si les valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'Union

Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat tiers ou par des organismes publics internationaux de droit public dont un ou plusieurs Etats membres font partie.

- 1.4.4 La limite de 10% prévue à la clause 1.4.1 ci-dessus peut être portée à un maximum de 25 % pour certaines obligations lorsque celles-ci sont émises par un établissement de crédit qui a son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs de ces obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus. Lorsqu'un compartiment place plus de 5% de ses actifs nets dans les obligations visées au présent paragraphe et émises par un même émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80% de la valeur des actifs nets du compartiment.
- 1.4.5 Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire visés aux clauses 1.4.3 et 1.4.4 n'entrent pas en ligne de compte dans la détermination du plafond de 40% prévu à la clause 1.4.2. Les limites mentionnées aux précédentes clauses 1.4.1, 1.4.2, 1.4.3 et 1.4.4 ne peuvent être combinés ; par conséquent, les investissements, dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou des instruments dérivés effectués avec cette entité conformément aux précédentes clauses 1.4.1, 1.4.2, 1.4.3 et 1.4.4, ne doivent pas excéder 35% de l'actif net d'un compartiment donné. Les sociétés qui sont regroupées aux fins de consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues aux clauses 1.4.1, 1.4.2, 1.4.3, 1.4.4 et 1.4.5. Un même compartiment peut investir cumulativement jusqu'à 20% de ses actifs dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe.
- 1.5 PLÉIADE est autorisée à investir selon le principe de la répartition des risques jusqu'à 100% de ses actifs nets dans différentes émissions de valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat membre de l'OCDE (Organisation de Coopération et de Développement Economiques) ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats-Membres de l'Union Européenne, à condition que chaque compartiment détienne des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30% du montant total.
- 1.6 Les dispositions suivantes s'appliquent aux placements dans d'autres OPCVM ou OPC :
- 1.6.1 Un compartiment peut acquérir les parts d'OPCVM et/ou autres OPC visés à la clause 1.1.5. à condition de ne pas, investir plus de 20% de ses actifs nets dans un même OPCVM ou autre OPC. Aux fins de l'application de la présente limite, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples, au sens de l'article 133 de la loi du 20 décembre 2002, sera considéré comme un émetteur distinct, à condition que le principe de ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.
- 1.6.2 Les placements dans des parts d'OPC autres que des OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30% de l'actif net du Compartiment. Lorsqu'un compartiment a acquis des parts d'OPCVM et/ou autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues à la précédente clause 1.4.
- 1.6.3 Lorsqu'un compartiment investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même société de gestion ou par toute autre société à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, ladite société de gestion ou l'autre société ne peut facturer de droits de souscription ou de remboursement pour l'investissement du compartiment dans les parts d'autres OPCVM et/ou autres OPC. Un Compartiment qui investit une part importante de ses actifs dans d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC, indique dans son prospectus le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être facturées à la fois au compartiment lui-même et autres OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels il entend investir. Il indique dans son rapport annuel le pourcentage maximal des frais de gestion supportés tant au niveau du compartiment qu'à celui des OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels il investit.
- 1.7 Dans la réalisation de ses investissements, PLÉIADE n'est pas autorisée, pour l'ensemble des compartiments, à :
- 1.7.1 acquérir des actions assorties de droit de vote lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur;

1.7.2 acquérir plus de:

- 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur.
- 10% d'obligations d'un même émetteur,
- 25% de parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC ;
- 10% d'instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.

Les limites ci-dessus prévues aux tirets 2, 3 et 4 à la clause 1.7.2 peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

1.7.3 Les précédentes clauses 1.7.1 et 1.7.2 ne sont pas d'application en ce qui concerne :

- 1.7.3.1 les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne - ou ses collectivités publiques territoriales ;
- 1.7.3.2 les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat ne faisant pas partie de l'Union Européenne ;
- 1.7.3.3 les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne font partie ;
- 1.7.3.4 les actions détenues par un compartiment dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'Union Européenne investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissants de cet Etat lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour le compartiment la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat. Cette dérogation n'est cependant applicable qu'à la condition que la société de l'Etat tiers à l'Union Européenne respecte dans sa politique de placement les limites établies précédemment aux clauses 1.4, 1.6, 1.7.1 et 1.7.2. En cas de dépassement des limites prévues aux clauses 1.4, 1.6 et la clause 1.8 ci-après exposé s'applique mutatis mutandis ;
- 1.7.3.5 les actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital des sociétés filiales exerçant uniquement au profit exclusif de celles-ci des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des porteurs.

1.8 PLÉIADE n'a pas à respecter pour chaque compartiment :

- 1.8.1 les limites précédemment exposées aux clauses 1.1 à 1.7 en cas d'exercice de droits de souscription qui sont attachés à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire faisant partie de ses actifs nets ;
- 1.8.2 les clauses 1.4, 1.5 et 1.6 pendant une période de six mois suivant la date de son agrément, à condition qu'elle veille au respect du principe de la répartition des risques.
Si un dépassement des limites visées au présent paragraphe intervient indépendamment de la volonté de la PLÉIADE ou à la suite de l'exercice des droits de souscription, celle-ci doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires.

1.9 En outre, PLÉIADE ne pourra pas:

- 1.9.1 acheter ou vendre des immeubles ou des options, droits ou intérêts dans ceux-ci, sous réserve que PLÉIADE peut investir dans des titres assortis d'une sûreté portant sur des immeubles ou des intérêts dans ceux-ci ou émises par des sociétés qui investissent dans des immeubles ou des intérêts portant sur ceux-ci;
- 1.9.2 acheter des titres à découvert (sauf si PLÉIADE peut obtenir les crédits à court terme nécessaires en vue de procéder à des achats et des ventes de titres dans les limites de la clause 1.9.4. ci-dessous) ni procéder à des ventes à découvert sur les valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers décrits aux clauses 1.1.5, 1.1.7 et 1.1.8 ni maintenir une position à découvert sur titres ; toutefois les dépôts ou autres comptes relatifs aux options et contrats à terme autorisés au sein des limites de la clause 1.10 ci-dessous, ne sont pas dans ce cas considérés comme étant des transactions à découvert.
- 1.9.3 consentir des prêts à des tiers ou se porter caution pour le compte de tiers ou assumer, endosser ou être tenu responsable de toute autre manière, directement ou conditionnellement, de toute obligation ou toute dette de tout tiers pour des sommes empruntées, étant entendu que pour cette restriction l'achat de valeurs mobilières ou d'instruments décrits aux clauses 1.1.5, 1.1.7 et 1.1.8 partiellement libérées ne sera pas considéré comme étant un prêt ni comme étant interdit par cette clause;

- 1.9.4 PLÉIADE ne peut emprunter pour aucun des compartiments, à l'exception :
- 1.9.4.1 d'acquisition de devises par le truchement d'un type de prêt face à face ("back-to-back loan");
 - 1.9.4.2 d'emprunts jusqu'à concurrence de 10% des actifs nets d'un ou de plusieurs compartiments pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires ; étant entendu que les emprunts pour le compte d'un Compartiment Obligations ou d'un Compartiment Court Terme ne peuvent être faits que pour faciliter le rachat de parts ou le paiement de dépenses;
 - 1.9.4.3 d'emprunts à concurrence de 10% des actifs nets pour autant qu'il s'agisse d'emprunts devant permettre l'acquisition de biens immobiliers indispensables à la poursuite directe de ses activités; dans ce cas, ces emprunts et ceux visés à la clause 1.9.4.2 ne peuvent, en tout état de cause, dépasser conjointement 15% des actifs nets de chaque compartiment concerné. PLÉIADE n'achètera pas de valeurs pour un Compartiment alors que les emprunts de celui-ci sont en cours, sauf pour honorer les engagements antérieurs et/ou exercer des droits de souscription;
- 1.9.5 grever, donner en gage, hypothéquer ou grever de toute autre manière à titre de sûreté d'une dette toute valeur détenue par PLÉIADE, sauf dans la mesure nécessaire pour des emprunts autorisés par la clause 1.9.4 ci-dessus, et dans ce cas le fait de grever, de donner en gage ou d'octroyer une hypothèque ou toute autre manière de grever ne peut dépasser 10 % de l'actif net total du Compartiment en question; le dépôt de titres ou d'autres actifs dans un compte séparé à l'occasion des opérations sur options ou des contrats à terme d'instruments financiers ne sera pas considéré à cet effet comme une hypothèque, un gage, un nantissement ou autre sûreté ;
- 1.9.6 souscrire à titre de prise ferme directe ou indirecte des valeurs d'autres émetteurs en vue de leur placement ;
- 1.9.7 acheter ou vendre des marchandises ou des contrats sur marchandises ;
- 1.9.8 investir en un quelconque actif entraînant l'acceptation d'une responsabilité illimitée.

1.10 PLÉIADE peut, dans le respect des conditions et en restant dans les limites fixées par la loi, les règlements et la pratique administrative en vigueur, et à des fins exclusives de couverture(s), recourir à des techniques et instruments tels que définis ci-après, les limites énoncées ci-dessous s'entendant par Compartiment de la SICAV.

1.10.1 Techniques et instruments qui ont pour objet des valeurs mobilières.

En vue d'une bonne gestion de portefeuille, PLÉIADE peut intervenir dans :

- des opérations portant sur des options sur valeurs mobilières,
- des opérations portant sur des contrats à terme sur instruments financiers et sur des options de tels contrats,
- des opérations de prêt sur titres,
- des opérations à réméré.

1.10.1.1 Opérations portant sur des options sur valeurs mobilières.

PLÉIADE peut vendre des options d'achat ou acheter des options de vente à condition qu'il s'agisse d'options qui sont négociées sur un marché réglementé.

Dans le cadre des opérations précitées, PLÉIADE doit observer les règles suivantes :

a - Acquisitions d'options de vente.

La somme des primes payées pour acquisition des options de vente ne peut à aucun moment dépasser 15% de la valeur de l'actif net de PLÉIADE.

b - Vente d'options d'achat

La somme des engagements découlant des ventes d'options d'achat ne peut à aucun moment dépasser la valeur de l'actif net de PLÉIADE.

c - Couverture des engagements résultant des opérations sur options.

Lors de la conclusion de contrats portant sur la vente d'options d'achat ou l'achat d'options de vente, PLÉIADE doit détenir soit les titres sous-jacents, soit d'autres instruments qui sont susceptibles d'assurer une couverture adéquate des engagements qui résultent des contrats en question, tels des warrants. Les titres sous-jacents aux options ne peuvent pas être réalisés

aussi longtemps que ces options existent à moins que celles-ci ne soient couvertes ou par d'autres instruments qui peuvent être utilisés dans ce but.

1.10.1.2 Opérations portant sur des contrats à terme et des contrats d'options sur instruments financiers.

Les opérations qui sont visées ici ne peuvent porter que sur des contrats qui sont négociés sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public.

a - Opérations qui ont pour but la couverture des risques liés à l'évolution des marchés boursiers.

Dans un but de se couvrir globalement contre les risques d'une évolution défavorable des marchés boursiers, PLÉIADE peut vendre des contrats à terme sur indices boursiers. Dans le même but, elle peut aussi vendre des options d'achat ou acheter des options de vente sur indices boursiers.

Le but de couverture des opérations précitées présuppose qu'il existe une corrélation suffisamment étroite entre la composition de l'indice utilisé et celle du portefeuille correspondant. Le total des engagements ayant trait à des contrats à terme et des contrats d'option sur indices boursiers ne doit pas dépasser la valeur d'évaluation globale des titres détenus par PLÉIADE dans le marché correspondant à cet indice.

b - Opérations qui ont pour but la couverture des risques de variation des taux d'intérêt.

Dans le but de se couvrir globalement contre les risques de variation des taux d'intérêt, PLÉIADE peut vendre des contrats à terme sur taux d'intérêt. Dans le même but, elle peut aussi vendre des options d'achat ou acheter des options de vente sur taux d'intérêt. Le total des engagements ayant trait à des contrats à terme, et option sur taux d'intérêt ne doit pas dépasser la valeur d'évaluation globale des titres détenus par PLÉIADE dans la devise correspondant à celle des contrats en question.

c - Contrats à terme et options sur devises.

Dans le but de se couvrir globalement contre les risques monétaires, PLÉIADE peut vendre des contrats à terme sur devises. Dans le même but, elle peut aussi vendre des options d'achat ou acheter des options de vente sur devises.

Le total des engagements ayant trait à des contrats à terme et options sur devises ne doit pas dépasser la valeur d'évaluation globale des titres détenues par PLÉIADE dans la devise correspondant à celle des contrats en question.

Le but de couverture des opérations précitées présuppose l'existence d'un lien direct entre celles-ci et les actifs à couvrir ce qui implique que les opérations traitées dans une devise déterminée ne peuvent en principe dépasser en volume la valeur d'évaluation de l'ensemble des actifs libellés dans cette même devise, ni la durée de détention de ces actifs.

1.10.1.3 Opérations de prêt sur titres.

PLÉIADE peut s'engager dans des opérations de prêt sur titres à condition de respecter les règles suivantes :

a - Règles destinées à assurer la bonne fin des opérations de prêt.

PLÉIADE peut seulement prêter des titres dans le cadre d'un système de prêt organisé par un organisme reconnu de compensation de titres ou par une institution financière de premier ordre spécialisée dans ce type d'opérations. Dans le cadre des opérations de prêt, PLÉIADE doit recevoir en principe une garantie dont la valeur au moment de la conclusion du contrat de prêt est au moins égale à la valeur d'évaluation globale des titres prêtés. Cette garantie doit être donnée sous forme de liquidités et/ou de titres émis ou garantis par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par les institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial, bloqués au nom de PLÉIADE jusqu'à l'expiration du contrat de prêt.

b - Conditions et limites des opérations de prêt

Les opérations de prêt ne peuvent pas porter sur plus de 50% de la valeur d'évaluation globale des titres en portefeuille. Cette limitation ne s'applique pas lorsque PLÉIADE est en droit d'obtenir à

tout instant la résiliation du contrat et la restitution des titres prêtés. Les opérations de prêt ne peuvent pas s'étendre au-delà d'une période de 30 jours.

1.10.1.4 Opérations à réméré.

PLÉIADE peut accessoirement s'engager dans des opérations à réméré qui consistent dans des achats et des ventes de titres dont les clauses réservent au vendeur le droit de racheter à l'acquéreur les titres vendus à un prix et à un terme stipulés entre les deux parties lors de la conclusion du contrat. PLÉIADE peut intervenir soit en qualité d'acheteur, soit en qualité de vendeur dans des opérations à réméré. Son intervention dans les opérations en cause est cependant soumise aux règles suivantes :

a - Règles destinées à assurer la bonne fin des opérations à réméré.

PLÉIADE ne peut acheter ou vendre des titres à réméré que si les contreparties dans ces opérations sont des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations.

b - Conditions et limites des opérations à réméré.

Pendant la durée de vie d'un contrat d'achat à réméré, PLÉIADE ne peut pas vendre les titres qui font l'objet de ce contrat avant que le rachat des titres par la contrepartie ne soit exercé ou que le délai de rachat n'ait expiré. PLÉIADE doit veiller à maintenir l'importance des opérations d'achat à réméré à un niveau tel qu'il lui est à tout instant possible de faire face à son obligation de rachat.

1.10.2 Les termes suivants employés dans le Prospectus se définissent comme suit :

"Marché Eligible"

Signifie une bourse de valeurs officielle ou un Marché Réglementé dans un Etat éligible;

"Marché Réglementé"

Signifie un marché réglementé qui fonctionne régulièrement, qui est reconnu et ouvert au public;

"Etat Eligible"

Signifie un Etat membre de l'Organisation pour la Coopération et le Développement Economique et tout autre pays d'Afrique, d'Asie, d'Amérique Centrale et d'Amérique du Sud, disposant d'une bourse de valeurs officielle ou d'un marché réglementé.

2. COMPARTIMENTS ET ACTIONS

2.1 Compartiments

2.1.1 Les statuts prévoient que PLÉIADE doit constituer un portefeuille d'avoirs pour chaque Compartiment de la manière suivante :

- a - les produits résultant de l'attribution et de l'émission d'Actions de chaque Compartiment seront affectés, dans les comptes de PLÉIADE, au Compartiment en question, et les actifs, engagements et revenus et frais relatifs à ceux-ci seront affectés à ce même Compartiment, selon les dispositions des Statuts ;
- b - si un actif découle d'un autre actif, ce premier actif sera attribué, dans les comptes, au même Compartiment que celui auquel appartient l'actif dont il découlait et à chaque réévaluation d'un actif, l'augmentation ou la diminution de valeur sera attribuée au Compartiment concerné ;
- c - lorsque PLÉIADE accepte un engagement concernant un actif d'un Compartiment spécifique ou à la suite d'une opération effectuée concernant un actif d'un Compartiment spécifique, cet engagement sera attribué au Compartiment en question ;
- d - au cas où un actif ou engagement de PLÉIADE ne peut être attribué à un Compartiment particulier, cet actif ou engagement sera attribué par PLÉIADE, après consultation avec les réviseurs, d'une manière juste

et raisonnable à tout égard; étant entendu que tous les engagements, quelque soit le Compartiment auquel ils sont attribuables, entraîneront la responsabilité entière de PLÉIADE sauf avis contraire des créanciers ;

- e - le jour de la décision de déclarer un dividende d'un Compartiment, la Valeur Nette d'Inventaire de ce Compartiment sera réduite du montant de ce dividende, sous réserve toujours des dispositions relatives au calcul du Prix de Transaction des Actions de chaque Compartiment contenues dans les statuts de PLÉIADE.

2.1.2 Pour les besoins d'évaluation :

- a les Actions d'un Compartiment pour lesquelles PLÉIADE a émis une confirmation de rachat ou pour lesquelles une demande de rachat a été reçue, seront considérées comme existantes et doivent être prises en compte jusqu'après la fermeture du Jour de Transaction en question; à partir de ce moment-là jusqu'à ce que le prix de rachat soit remis, elles seront considérées comme un engagement de PLÉIADE ;
- b tous les investissements, soldes en espèces ou autres avoirs d'un Compartiment quelconque exprimés en une devise autre que la devise d'expression dans laquelle la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment concerné est calculée, seront évalués en prenant en considération le taux du marché et/ou les taux de change en vigueur à la date et à l'heure de la détermination de la Valeur Nette d'Inventaire des Actions ;
- c les achats et ventes de titres conclus par PLÉIADE le Jour de Transaction seront pris en compte ce même Jour de Transaction, dans la mesure du possible et,
- d si PLÉIADE est d'avis qu'une conversion ou un rachat devant être effectué aura comme conséquence le besoin de vendre une partie substantielle des avoirs afin de pouvoir fournir les liquidités nécessaires, la valeur peut être calculée au prix de vente réel des avoirs sous-jacents et non pas au dernier prix disponible. De même, dans l'hypothèse où une souscription ou une conversion aura comme conséquence un achat substantiel d'actifs de PLÉIADE, l'évaluation peut être faite au prix d'offre réel des avoirs sous-jacents et non pas au dernier prix disponible.

2.2 Actions

2.2.1 Attribution d'Actions

PLÉIADE est autorisée, sans limitation, à attribuer et à émettre des Actions et à l'intérieur de chaque Compartiment à attribuer, à tout moment, au Prix de Transaction par Action concerné, sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire déterminée conformément dans les statuts, sans qu'un droit préférentiel de souscription ne soit réservé aux anciens Porteurs d'Actions.

Fractions

Des fractions d'Actions nominatives et d'Actions au porteur (au millième près) peuvent être attribuées et émises, qu'elles résultent d'un achat ou d'une conversion d'Actions.

2.2.3 Droits attachés aux classes et restrictions

- a - Les Actions se rapportent à des Compartiments séparés, désignés par référence à un portefeuille de valeurs mobilières ou d'instruments du marché monétaire et à d'autres investissements autorisés auxquels ce Compartiment a trait. Les Actions d'un Compartiment ne comportent pas de droits préférentiels ou de droits de préemption et sont librement cessibles sous réserves de ce qui est énoncé ci-dessous.
- b - PLÉIADE peut imposer ou renoncer à des restrictions (autres que des restrictions portant sur le transfert des Actions) jugées nécessaires afin d'assurer que les Actions ne soient acquises ou détenues par ou pour le compte I) d'une personne en violation de la loi ou des exigences d'un pays donné ou d'une autorité gouvernementale ou de contrôle ; ou II) toute personne dans des circonstances qui donnent à penser à PLÉIADE qu'il pourrait en résulter pour elle une imposition ou un désavantage financier que PLÉIADE n'aurait autrement pas encouru ;
- c - PLÉIADE peut restreindre ou empêcher que la propriété ne soit acquise à une personne, firme ou société, globalement définies comme étant une personne des Etats- Unis d'Amérique. A cet effet, PLÉIADE peut refuser d'émettre toute Action si l'inscription devait résulter ou pouvait résulter en ce qu'une telle Action puisse être directement ou réellement détenue par une personne qui n'est pas autorisée à détenir des Actions de PLÉIADE, ou peut à tout moment demander à un Porteur d'Actions dont le nom est inscrit au registre des Porteurs d'Actions de fournir des informations supportées, le cas échéant, par un affidavit, tel que jugé nécessaire, afin de pouvoir établir si la propriété virtuelle des Actions de ce Porteur d'Actions appartient à une personne qui n'est pas autorisée à détenir des Actions de PLÉIADE.

- d - S'il apparaît à PLÉIADE qu'une personne qui n'est pas autorisée à détenir des Actions de PLÉIADE, détient réellement des Actions ou est inscrite comme Porteur d'Actions soit seule soit ensemble avec une autre personne, PLÉIADE peut procéder au rachat forcé de ces Actions.

2.3. Conversions

Les Porteurs d'Actions peuvent requérir la conversion de tout ou partie des Actions qu'ils détiennent en des Actions d'un autre Compartiment, moyennant un préavis adressé à PLÉIADE tel que décrit ci-dessus. La conversion est basée sur le Prix de Transaction par Action de la classe d'Actions des deux Compartiments concernés. PLÉIADE, ou l'Agent d'Administration agissant pour le compte de celle-ci, doivent déterminer le nombre d'Actions du Compartiment dans lequel l'investisseur souhaite convertir ses anciennes Actions en vertu de la formule, avant commissions, suivante :

$$A = \frac{(B \times C \times E)}{D}$$

- A = le nombre d'Actions allouées dans le nouveau Compartiment;
- B = le nombre d'Actions de l'ancien Compartiment présentées à la conversion, tel qu'indiqué dans l'avis de conversion;
- C = le Prix de Transaction d'une Action de l'ancien Compartiment;
- D = le Prix de Transaction d'une Action du nouveau Compartiment;
- E = le taux de conversion des devises constituant le taux de change effectif applicable au transfert des avoirs entre les Compartiments concernés, étant entendu que ce taux est neutre si l'ancien et le nouveau Compartiments sont exprimés dans la même devise.

2.4. Echelonnement des rachats

PLÉIADE n'est pas tenue, lors d'un même Jour de Transaction, de procéder aux rachats (ou par conséquent effectuer une conversion) de plus de 10 % du nombre d'Actions d'un Compartiment. Si lors d'un Jour de Transaction, PLÉIADE reçoit des demandes de rachat pour un nombre d'Actions supérieur, celle-ci peut décider que les rachats seront reportés à un Jour de Transaction suivant et, au plus tard, un mois suivant cette décision. Lors de ce Jour de Transaction, ces demandes de rachat seront considérées prioritaires par rapport à des demandes reçues ultérieurement.

2.5. Transferts

Le transfert d'Actions nominatives peut normalement être effectué par la délivrance à l'Agent d'Administration d'un instrument de transfert dans une forme appropriée, accompagné, de tous autres instruments et autres pièces requises par PLÉIADE pour effectuer un tel transfert.

3. EVALUATIONS

3.1 Détermination de la Valeur Nette d'Inventaire et Prix de Transaction

3.1.1 La devise de référence de PLÉIADE est le Dollar US. Cependant les rapports financiers de PLÉIADE seront établis pour chaque Compartiment dans la devise d'expression de ce Compartiment. La Valeur Nette d'Inventaire des Actions de chaque Compartiment sera exprimée dans la devise du Compartiment concerné et sera déterminée lors de chaque Jour de Transaction en additionnant la valeur des titres et autres actifs de PLÉIADE attribués à ce Compartiment et en déduisant les engagements de PLÉIADE attribués à ce Compartiment.

3.1.1.1 Les actifs de PLÉIADE incluent :

- a - toutes les espèces en caisse ou à recevoir ou en dépôt y compris les intérêts courus;
- b - tous les effets et billets payables à vue et tous montants à recevoir (y compris le résultat de la vente de titres livrés mais dont le prix n'a pas encore été encaissé);
- c - toutes les valeurs mobilières, actions, obligations, options ou droits de souscription et autres investissements et valeurs mobilières qui sont la propriété de PLÉIADE;

- d - tous les dividendes et distributions à recevoir par PLÉIADE en espèces ou en titres, dans la mesure où ils sont connus pas PLÉIADE, étant entendu que PLÉIADE peut faire des ajustements en fonction des fluctuations de la valeur marchande des valeurs mobilières occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividende ou ex-droit;
- e - tous les intérêts courus produits par les titres qui sont la propriété de PLÉIADE, sauf dans la mesure où ces intérêts sont compris dans le principal de ces valeurs;
- f - les dépenses préliminaires de PLÉIADE dans la mesure où elles n'ont pas été amortie, et
- g - tous autres actifs autorisés de quelque nature qu'ils soient y compris les dépenses payées d'avance.

3.1.1.2 La valeur de ces actifs sera déterminée de la façon suivante :

- a - la valeur des espèces en caisse ou à recevoir ou en dépôts, effets et billets payables à vue et tous montants à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts annoncés ou échus et non encore encaissés, sera constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf toutefois s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être encaissée en entier; dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant un certain montant jugé adéquat par PLÉIADE en vue de refléter la valeur réelle de ces actifs;
- b - la valeur de tous les titres en portefeuille qui sont admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou traités sur tout autre marché réglementé sera déterminée sur la base du dernier prix disponible du marché principal sur lequel ces valeurs sont traitées, tel que fourni par un service de cotation approuvé par PLÉIADE. Si ces prix ne sont pas représentatifs de leur juste valeur, les valeurs mobilières de même que tous autres actifs autorisés y compris les valeurs qui sont cotées à une bourse de valeurs ou traitées sur un marché réglementé, seront évaluées à leur juste valeur à laquelle il peut être estimé qu'elles peuvent être revendues, selon ce qui est déterminé de bonne foi, par et sous la direction de PLÉIADE.

3.1.1.3 Les engagements de PLÉIADE comprennent :

- a - tous les emprunts, effets et autres montants dus;
- b - tous les frais d'administration dus ou amortis y compris les frais de sa constitution et frais d'enregistrement auprès de l'autorité de contrôle, ainsi que les honoraires et dépenses légales, de révision, de gestion, de garde des avoirs, d'Agent Payeur et d'Agent d'Administration de PLÉIADE et de l'administration centrale, le coût des publications légales, des prospectus, des rapports financiers et des autres documents mis à la disposition des Porteurs d'Actions, les frais de traduction et généralement toutes autres dépenses ayant trait à l'administration de PLÉIADE;
- c - toutes les obligations connues, échues ou non encore échues, y compris toutes obligations contractuelles de paiement en espèces ou en nature venues à échéance, y compris le montant de dividendes déclarés par PLÉIADE pour lesquels aucun coupon n'a été présenté et qui demeurent par conséquent impayés jusqu'au jour auquel ces dividendes reviennent à PLÉIADE par prescription;
- d - une provision appropriée pour impôts dus à la date d'évaluation et toute autre provision ou réserve autorisée et approuvée par PLÉIADE, et
- e - tous autres engagements de PLÉIADE, de quelque nature que ce soit, envers des tiers.

Pour l'évaluation du montant de ses engagements, PLÉIADE pourra tenir compte des dépenses administratives et autres qui ont un caractère régulier ou périodique en les évaluant à l'année ou pour toute autre période en répartissant le montant au pro rata de cette même période. Les engagements relatifs à un Compartiment déterminé lient la SICAV toute entière, à moins que le contraire n'ait été convenu avec les créanciers.

3.1.1.4 Répartition des avoirs et engagements:

Le Conseil d'Administration établira pour chaque compartiment une masse d'avoirs communs de la manière suivante:

- a - le produit de l'émission des actions de chaque compartiment sera affecté dans les livres de PLÉIADE à la masse d'avoirs établie pour ce compartiment, et les actifs, engagements, revenus et

dépenses relatifs à ce compartiment seront imputés sur la masse d'avoirs de ce compartiment suivant les dispositions de cet Article;

- b – les actifs qui dérivent d'autres actifs seront, dans les livres de PLÉIADE, attribués à la même masse d'avoirs que les actifs dont ils sont dérivés. En cas de plus-value d'un actif, l'accroissement ou la diminution de valeur de cet actif sera imputé sur la masse d'avoirs du compartiment auquel cet actif est attribuable;
- c - tous les engagements de PLÉIADE qui pourront être attribués à un compartiment particulier seront imputés à la masse d'avoirs de ce compartiment;
- d - les actifs, engagements, charges et frais qui ne pourront pas être attribués à un compartiment particulier seront imputés aux différents compartiments à parts égales ou, pour autant que les montants en cause le justifient, au prorata de leurs actifs nets respectifs;

Le Conseil d'Administration peut changer la répartition de tout actif et de tout engagement préalablement réparti si, dans son opinion, les circonstances l'exigent.

3.1.1.5 Pour les besoins de cet Article;

- a - chaque action de PLÉIADE qui sera en voie d'être rachetée sera considérée comme action émise et existante jusqu'à la clôture du jour d'évaluation applicable et sera, à partir de la clôture de ce jour et jusqu'à ce que le prix en soit payé, considérée comme engagement de PLÉIADE;
- b - les actions à émettre par PLÉIADE en conformité avec des demandes de souscription reçues, seront traitées comme étant émises à partir de la clôture du jour d'évaluation applicable et ce prix sera traité comme une dette due à PLÉIADE jusqu'à sa réception par celle-ci;
- c - tous investissements, soldes en espèces et autres avoirs de PLÉIADE exprimés dans une autre devise que l'USD seront évalués après qu'il aura été tenu compte des taux du marché ou des taux de change en vigueur à Luxembourg au jour de la détermination de la valeur nette d'inventaire des actions; et
- d - dans la mesure du possible, effet sera donné au jour d'évaluation à tous achat ou vente de valeurs mobilières contractés par PLÉIADE un tel jour d'évaluation.

3.1.2 Les Prix des Transactions des Actions de chaque Compartiment sont normalement calculés chaque Jour de Transaction sur la base de l'évaluation de la Valeur Nette d'Inventaire de chaque Compartiment. Si après cette évaluation, un changement important intervient dans la cotation sur les marchés sur lesquels la majeure partie des investissements du Compartiment sont traités ou cotés, PLÉIADE peut, pour sauvegarder les intérêts des investisseurs et de PLÉIADE, annuler la première évaluation et effectuer une nouvelle évaluation.

3.1.3 Lorsque PLÉIADE estime qu'une conversion ou un rachat à effectuer risque d'imposer des ventes importantes d'avoirs afin de pouvoir assurer les liquidités nécessaires, l'évaluation s'établira selon le dernier cours d'achat réel des avoirs sous-jacents et non selon le dernier cours disponible. De même, si une conversion ou un achat d'Actions imposait des acquisitions importantes d'avoirs pour le compte de PLÉIADE l'évaluation peut être établie sur base du prix de vente réel des avoirs sous-jacents et non pas sur base du dernier prix disponible.

3.1.4 PLÉIADE peut imposer que soit ajouté au Prix de Transaction des Actions tel que calculé ci-avant, une commission de vente n'excédant pas 5 % du montant destiné à l'investissement dans les Actions cette commission de vente étant déduite des fonds de souscription, le solde étant remis pour l'achat d'Actions de la catégorie en question du Compartiment déterminé.

3.2. Suspension du Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et de l'Emission, de la Conversion et du Rachat des Actions

PLÉIADE peut suspendre temporairement le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire de chaque Compartiment et l'émission et le rachat d'Actions d'un ou de plusieurs Compartiments ainsi que le droit de convertir des Actions d'un Compartiment en des Actions d'un autre Compartiment :

- 3.2.1 pendant toute période durant laquelle un marché ou une bourse de valeurs, qui est le marché principal ou la bourse de valeurs sur laquelle une partie substantielle des investissements de PLÉIADE est cotée, à un moment quelconque est fermé (pour une raison autre que des congés normaux) ou pendant laquelle les opérations sont restreintes ou suspendues; ou

- 3.2.2 alors qu'il existe une situation qui, selon PLÉIADE, constitue une situation d'urgence et de laquelle il résulte que la disposition ou l'évaluation des actifs d'un Compartiment donné est impossible; ou
- 3.2.3 lorsque les moyens de communication, normalement employés pour déterminer le prix des avoirs d'un Compartiment donné ou les prix ou valeurs en vigueur sur un marché ou une bourse de valeurs, sont hors de service ou restreints; ou
- 3.2.4 pendant toute période durant laquelle la remise d'argent qui est ou peut être nécessaire en vue de la réalisation ou du paiement d'un des investissements du fonds, ne peut être effectuée.

Les Porteurs d'Actions ayant requis le rachat ou la conversion de leurs Actions recevront notification d'une telle suspension dans les 7 jours suivant leur demande et dès que pareille suspension aura pris fin.

La suspension concernant un Compartiment n'aura aucun effet sur le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire, l'émission, le rachat et la conversion des Actions d'un autre Compartiment.

PLÉIADE suspendra immédiatement l'émission et le rachat d'Actions lors de la survenance d'un événement qui l'oblige à entrer en liquidation ou sur l'ordre de l'autorité de contrôle luxembourgeoise. La suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire sera publiée par tous les moyens appropriés.

4. INFORMATIONS GENERALES

- 4.1 La négociation des Actions en Bourse de Luxembourg s'effectuera conformément aux dispositions et règlements de la Bourse de Luxembourg et sera soumise aux commissions de courtage usuelles.
- 4.2 Les frais et dépenses concernant l'organisation de PLÉIADE comprenant tous les frais légaux et d'impression, s'élèvent approximativement à US \$ 100.000 et seront supportés par tous les Compartiments au pro rata de leurs actifs respectifs, lors de chaque Jour de Transaction, et amortis sur 5 ans, sur base progressive, à compter de la date où PLÉIADE sera activée.
- 4.3 Toute réclamation concernant le fonctionnement de PLÉIADE doit être adressée par écrit à PLÉIADE ou à l'Agent d'Administration qui la transmettra à PLÉIADE.

4.4 Documents pouvant être consultés

Les documents suivants sont déposés au siège de PLÉIADE et peuvent y être consultés

- 4.4.1 Les statuts de PLÉIADE ;
- 4.4.2 Le rapport annuel du dernier exercice et le rapport semi-annuel de PLÉIADE, lesquels sont disponibles, gratuitement, au siège de PLÉIADE ;
- 4.4.3 Les prospectus simplifiés ;
- 4.4.4 La *Convention de domiciliation et d'administration centrale* conclue en date du 11 juillet 2005 entre FORTIS BANQUE LUXEMBOURG, et PLÉIADE;
- 4.4.5 La *Convention de dépôt* conclue en date du 11 juillet 2005 entre FORTIS BANQUE LUXEMBOURG, et PLÉIADE;
- 4.4.6 Les contrats de Gestion entre PLÉIADE et les Gestionnaires en Investissements.

Les contrats énoncés ci-dessus peuvent être modifiés d'un commun accord entre les parties. Les copies du Prospectus en vigueur, les documents spécifiques pour les besoins de la promotion dans divers pays, la copie des statuts, les derniers rapports annuels et semestriels ainsi que les traductions de ces documents dans la langue des pays concernés, peuvent être obtenus sans frais dès qu'ils deviennent disponibles, au siège de PLÉIADE et auprès du représentant de PLÉIADE dans le ou les pays considérés.

4.5 Représentants de PLÉIADE

PLÉIADE peut, dans les pays où les lois et règlements l'exigent et où les Actions sont offertes à la vente au public, désigner des représentants de PLÉIADE (les "Représentants") auprès desquels les Prix de Transaction des Compartiments peuvent être obtenus durant chaque Jour de Transaction et auprès desquels toute autre information autorisée concernant PLÉIADE peut être obtenue, tel que plus amplement décrit dans les suppléments au présent

Prospectus (les "Suppléments") qui peuvent être ultérieurement annexés au présent Prospectus pour l'offre d'Actions dans les différents pays dans lesquels PLÉIADE sera enregistrée en vue de l'offre de ses Actions au public.

4.6 Assemblée Générale Annuelle

L'Assemblée Générale annuelle des actionnaires se tiendra conformément à la loi luxembourgeoise, au siège social de PLÉIADE, à Luxembourg ou tout autre endroit à Luxembourg qui sera fixé dans l'avis de convocation, le deuxième mercredi de janvier à 9 heures 30 et pour la première fois en 1994. Si ce jour est un jour férié bancaire, l'Assemblée Générale annuelle se tiendra le premier jour bancaire ouvrable suivant.

L'Assemblée Générale annuelle pourra se tenir à l'étranger si le Conseil d'Administration constate souverainement que des circonstances exceptionnelles l'exigent.

Les autres Assemblées des Actionnaires pourront se tenir aux heures et lieux spécifiés dans les avis de convocation.